

Septembre
2017

COMMUNE DE CROS (63)



ETUDE DEROGATOIRE AU TITRE DES ARTICLES
L.122-7, L.142-5 ET L.122-14 DU CODE DE
L'URBANISME

*CREATION D'UN COMPLEXE ECO-TOURISTIQUE
LACUSTRE A FOUILLAT*



SARL CAMPUS Développement
Centre d'affaire MAB, entrée n°4
27, route du Cendre
63800 COURNON-D'Auvergne
Tel : 04 44 05 27 08
Mail : urbanisme@campus63.fr



Agence ECTARE Centre-Ouest
5 bis place Charles de Gaulle
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
05 55 18 91 60
Mail : a.maitrepierre@cabinet-ectare.fr

SOMMAIRE

1. PREAMBULE.....	4
1.1. CONTEXTE DE LA MISSION	4
1.2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	4
2. CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET	7
2.1. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE.....	7
2.1.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE.....	7
2.1.2. LOCALISATION DU PROJET.....	7
2.2. PRESENTATION DU PROJET	9
2.2.1. LA NATURE DU PROJET	9
2.2.2. LE PROGRAMME PRESSENTI – LES INTENTIONS D’AMENAGEMENT	11
2.2.3. LES IMPACTS DU PROJET SUR LA DYNAMIQUE ECONOMIQUE LOCALE	15
2.3. MISE EN REGARD DU PROJET AVEC LE PLAN DE ZONAGE DE LA CARTE COMMUNALE.....	16
3. CONTEXTE NATUREL ET PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET AGRICOLES	17
3.1. PROTECTION DES TERRES AGRICOLES, PASTORALES ET FORESTIERES	17
3.1.1. USAGE AGRICOLE ET ACTIVITE PASTORALE	17
3.1.2. ESPACES BOISES	19
3.2. PRESERVATION DES PAYSAGES ET DES MILIEUX CARACTERISTIQUES DU PATRIMOINE NATUREL	21
3.2.1. LES PAYSAGES	21
3.2.2. LES MILIEUX NATURELS.....	26
3.2.3. PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS	32
3.3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SRCE ET LA CHARTE DU PNR DES VOLCANS D’AUVERGNE.....	34
3.3.1. LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE).....	34
3.3.2. PARC NATUREL REGIONAL DES VOLCANS D’AUVERGNE (PNRVA)	37
4. CONCLUSION	40
5. ANNEXE - ARRETE PORTANT DEROGATION AU TITRE DE L’ARTICLE L.122-14 DU CODE DE L’URBANISME.....	41

1. PREAMBULE

1.1. Contexte de la mission

Située en zone de montagne, la Commune de Cros a prescrit, par délibération du 22 juillet 2016, **l'élaboration d'une Carte Communale**, et ceci pour plusieurs raisons :

- Disposer d'un outil de planification plus souple que le PLU ;
- Prendre en compte la mise en œuvre de trois projets structurants pour le territoire à savoir :
 - Un projet de parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit « la Tartière »,
 - Un projet de microcentrale hydroélectrique au lieu-dit « Moulin de Léoty »,
 - **Un projet de complexe éco-touristique lacustre à Fouillat.**
- Organiser le développement urbain dans le bourg et les villages (continuité, densification, assainissement...) pour répondre à l'évolution des besoins de la population ;
- Conserver le caractère rural de la commune en soutenant l'agriculture (développement, maintien des exploitations existantes, implantation de nouveaux agriculteurs) ;

Dans le cadre de l'élaboration de cette Carte Communale, la commune souhaite permettre la création **d'un complexe éco-touristique lacustre à Fouillat**. Il s'agit en effet d'un projet touristique présentant un véritable intérêt pour la dynamique économique locale.

Pour ce faire, il est nécessaire de conduire une étude dérogatoire au titre des articles L.122-7, L.142-5 et L.122-14 du Code de l'Urbanisme (cf contexte réglementaire ci-après).

1.2. Contexte réglementaire

⇒ Etude dérogatoire au titre de l'article L.122-7 du Code de l'Urbanisme

Pour rappel, l'article L122-5 du Code de l'Urbanisme (Modifié par [LOI n°2016-1888 du 28 décembre 2016 - art. 73](#)) prévoit que « *L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.* »

Toutefois, selon l'article L.122-7 du Code de l'urbanisme (Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)), « *les dispositions de l'article L. 122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels* ». L'étude est soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). Le plan local d'urbanisme

ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.

« En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante. »

« Dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article L. 111-4 et à l'article L. 111-5, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10. »

⇒ Etude dérogatoire au titre de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme

En outre, à compter du 1^{er} janvier 2017, dans le cas des communes non couvertes par un SCoT comme Cros, les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale (Article L142-4 du Code de l'Urbanisme).

Toutefois une dérogation est envisageable selon l'article L.142-5 : « Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

⇒ Etude dérogatoire au titre de l'article L.122-14 du Code de l'Urbanisme

Il convient également d'adapter le projet aux dispositions spécifiques des articles L.122-12 et L.122-14 du code de l'urbanisme qui précisent :

Article L.122-12 : « **Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive.** Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits. Ces dispositions s'appliquent aux plans d'eau partiellement situés en zone de montagne. Peuvent toutefois être exclus du champ d'application du présent article :

- 1° Par arrêté de l'autorité administrative compétente de l'Etat, les plans d'eau dont moins du quart des rives est situé dans la zone de montagne ;
- 2° Par un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, certains plans d'eau en fonction de leur faible importance. »

Article L.122-14 : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-12, **des constructions et aménagements peuvent être admis**, en fonction des spécificités locales, dans certains secteurs délimités :

- 1° Soit par un plan local d'urbanisme ou un schéma de cohérence territoriale, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et au vu d'une étude réalisée et approuvée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 122-7 ;
- 2° Soit **par une carte communale, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**, et au vu d'une étude justifiant que l'aménagement et l'urbanisation de ces secteurs sont compatibles avec la prise en compte de la qualité de l'environnement et des paysages. Dans ce cas, chaque permis de construire est soumis pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

En résumé, le projet de complexe éco-touristique lacustre à Fouillat ne se situant pas en continuité de l'urbanisation existante, il est donc nécessaire de conduire une étude justifiant que :

- L'urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel ⇒ article L.122-7 du Code de l'urbanisme
- L'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services » ⇒ article L.142-5 du Code de l'urbanisme
- L'aménagement et l'urbanisation de ces secteurs sont compatibles avec la prise en compte de la qualité de l'environnement et des paysages ⇒ article L.122-14 du Code de l'urbanisme

Le présent dossier sera donc soumis à :

- L'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;
- L'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- L'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat.

2. CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

NB : Partie élaborée à partir de deux études :

- Le diagnostic de la Carte Communale,
- L'expertise projet pour la création d'un complexe éco-touristique (N.Lespiaucq architecte),

2.1. Contexte géographique

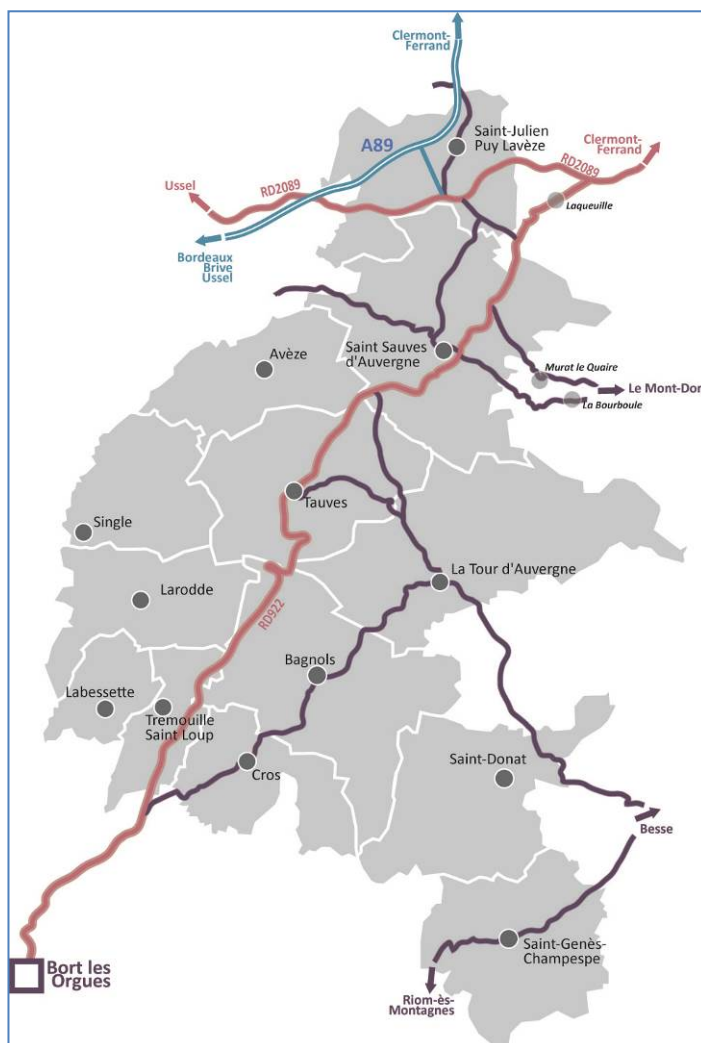
2.1.1. Situation géographique de la commune

Située aux confins des départements du Puy de Dôme, de la Corrèze et du Cantal, la commune de Cros s'étend sur 1 962 ha à mi-chemin entre La Tour-d'Auvergne (13 km) et Bort-les-Orgues (14 km). Elle s'inscrit dans l'unité géologique et paysagère du plateau de l'Artense. Elle figure également dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.

Malgré son éloignement géographique des pôles urbains, Cros bénéficie d'une desserte plutôt satisfaisante avec :

- La D 47/D 649 qui fait la jonction entre le bourg de Cros et la D 922 qui relie Laqueuille à Aurillac via Bort les Orgues ;
- La proximité de l'A89 avec l'échangeur de St-Julien Puy-Lavèze et de la D 2089 qui relie St-Julien à Clermont-Fd sud ; cela lui permet d'être à moins de 45 minutes d'Ussel et moins d'1h15 de l'agglomération clermontoise.

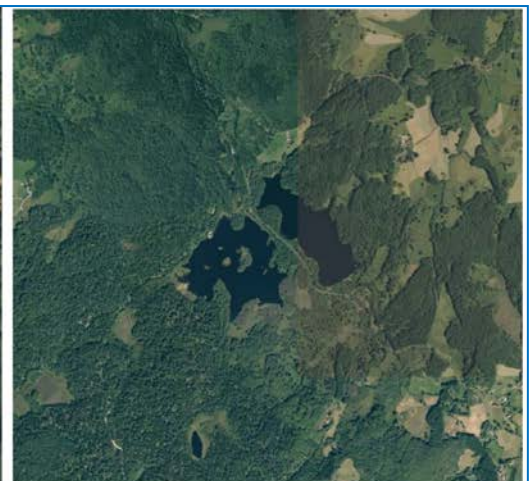
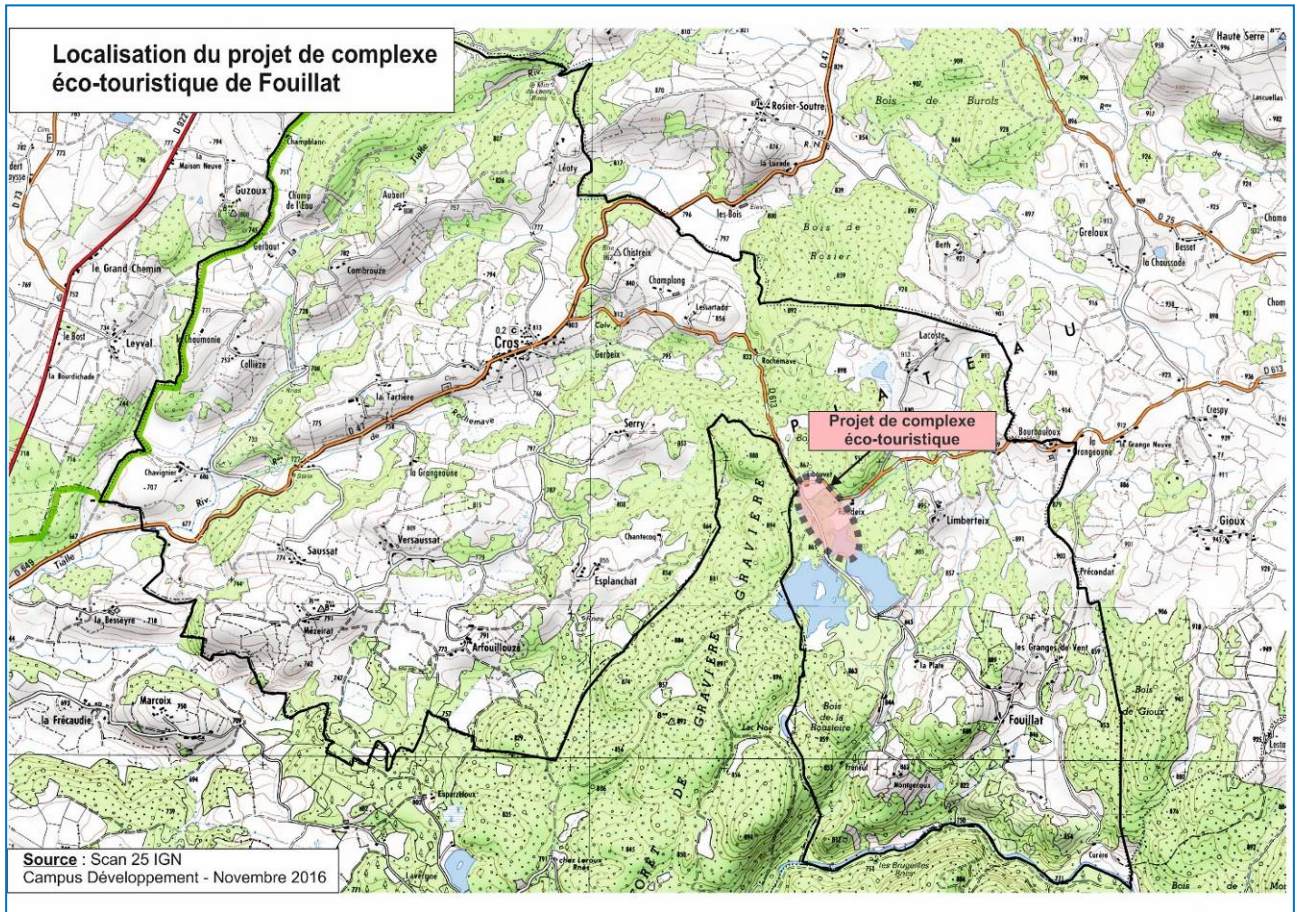
Structurée autour du bourg, la commune de Cros se distingue par une multitude de hameaux et d'écartés : Arfouillouze, Fouillat, Esplanchat, Versausat, Saussat, Limberteix, Chistreix, Mézeirat, la Tartière, Chavignier, Collièze, Combrouze, Serry, Bourbouloux, Lacoste...



2.1.2. Localisation du projet

Le projet est situé dans la partie Est de la commune en direction de St-Donat, à proximité de l'étang de Fouillat, dans un secteur densément boisé ; le plan d'eau est bordé en partie Est et Ouest par des parcelles boisées de feuillus prépondérants et au Nord Est par un boisement de conifères.

Le site est desservi par la RD 613 qui mène de Cros à Saint Donat ; à proximité de l'intersection avec la route d'accès à Fouillat, on distingue un ensemble bâti constitué d'une ancienne maison et d'une petite dépendance qui bordent la route. Puis à cette intersection, il faut emprunter la direction de Fouillat durant 300m pour atteindre le chemin de l'étang (cf plans page suivante) qui s'étend sur 12 ha.



Vues aériennes
Accès au site



2.2. Présentation du projet

2.2.1. La nature du projet

Le porteur de projet, M. Eric Lemonnier, possède un étang de 12 Ha sur la commune de Cros (63810 – lieu-dit Fouillat), actuellement mis à la disposition d'une société de pêche privée. **Il souhaite développer un projet privé de complexe touristique à destination d'une clientèle de spécialistes (pêcheurs) et plus généralement d'individuels / familles en recherche de séjours en pleine nature.**

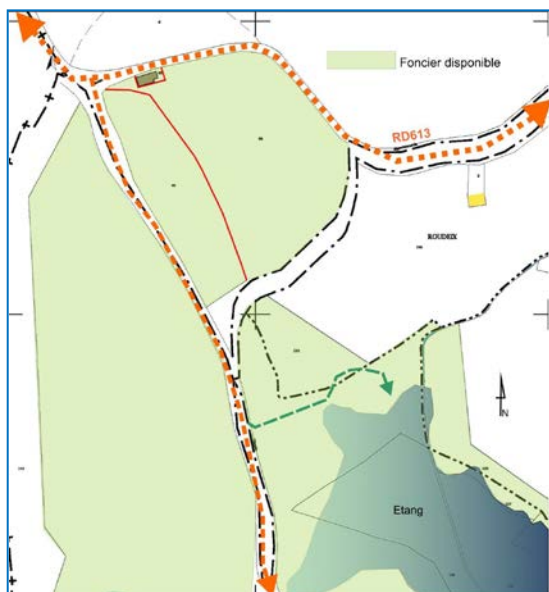
Le concept repose sur le développement d'un produit pêche avec services dédiés (guide, ateliers, moyens techniques) en immersion totale dans la nature environnante ; en pleine saison touristique, les hébergements créés pourront accueillir une clientèle plus familiale souhaitant vivre une expérience « nature ».

⇒ Le volet « foncier »

Sur un plan foncier, le projet porte sur les parcelles cadastrées suivantes :

- Les G n°128 et G n°129 qui correspondent à l'étang et à ses abords,
- La F n°86 qui abrite l'ensemble bâti (cf photo ci-dessous) qui est constitué d'une ancienne maison avec une toiture à deux pans et un appentis sur le pignon Est. Le bâtiment est distant d'environ 330 m de l'étang.
- Les F n°85, F n°84 et G n°232 qui sont constituées d'une prairie et de quelques boisements (environ 3 ha).

Le foncier disponible permet d'envisager une connexion piétonne entre l'ensemble bâti et l'étang au travers des parcelles citées ci-dessus. **L'ensemble des parcelles est propriété du porteur de projet.**



Vue de l'ensemble bâti depuis la D613



Intérieur rez de chaussée. Murs pierres, menuiseries bois, cheminée



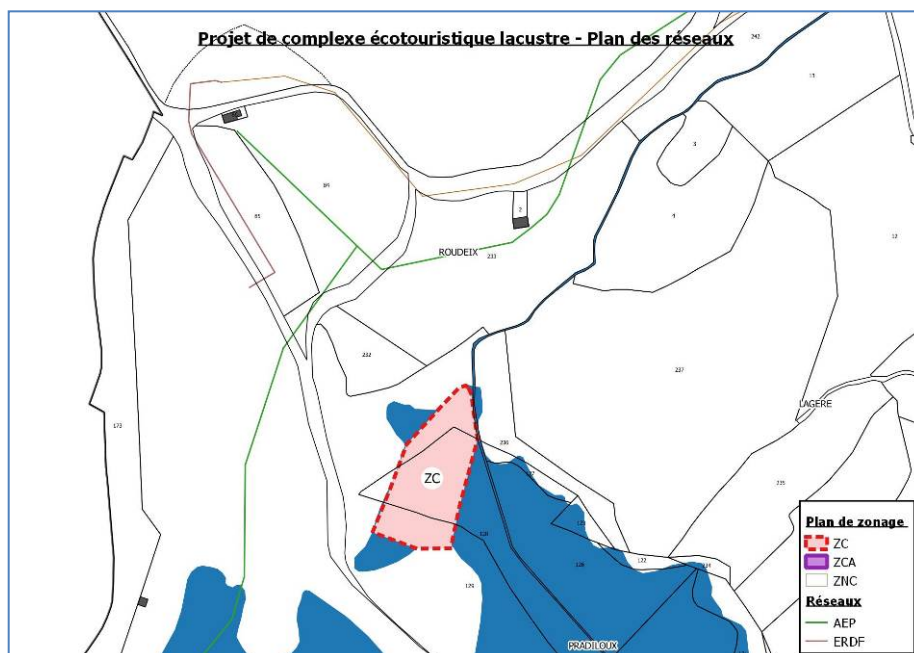
Appentis Est

Etage sous rampant : volume disponible intéressant



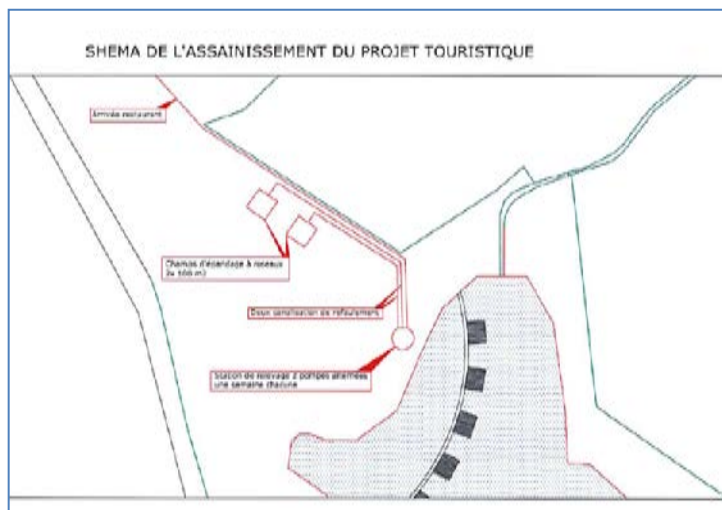
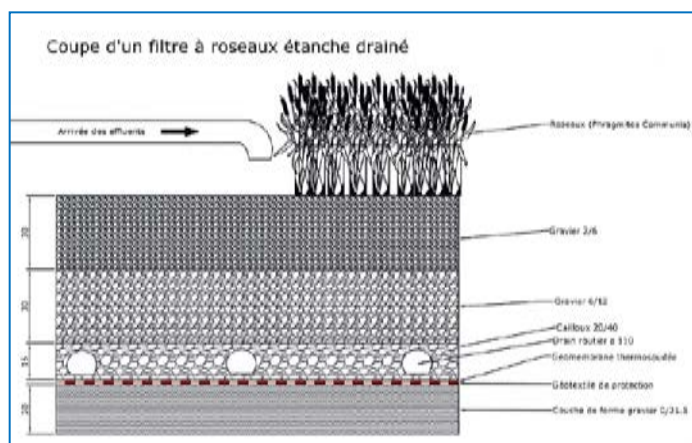
⇒ **Le volet « réseaux »**

- **En matière d'électricité**, le site est raccordé au niveau de la maison (parcelle F n°86) ; le raccordement électrique des lodges sur pilotis se fera à partir du restaurant dans la même fouille que l'assainissement.
- **Pour l'eau**, le site est bien desservi ; le syndicat Burande et Mortagne a prévu cette année un renforcement avec un branchement particulier en limite de propriété.



- En matière d'assainissement, le projet prévoit un système de filtration par un lit planté de roseaux. Il s'agit d'un procédé biologique basé sur la percolation de l'eau usée. Ce procédé consiste à faire circuler les effluents domestiques au travers de massifs filtrants contenus dans deux bassins successifs aménagés en paliers et colonisés par des bactéries qui assurent l'activité épuratoire.

Le projet prévoit en bordure de l'étang une station de relevage pour tous les lodges et le restaurant, avec deux pompes qui refouleront les eaux usées vers les champs d'épandage à roseaux. Le raccordement des chalets se fera soit par pompe de relèvement individuel soit en assainissement sous vide (à l'étude).



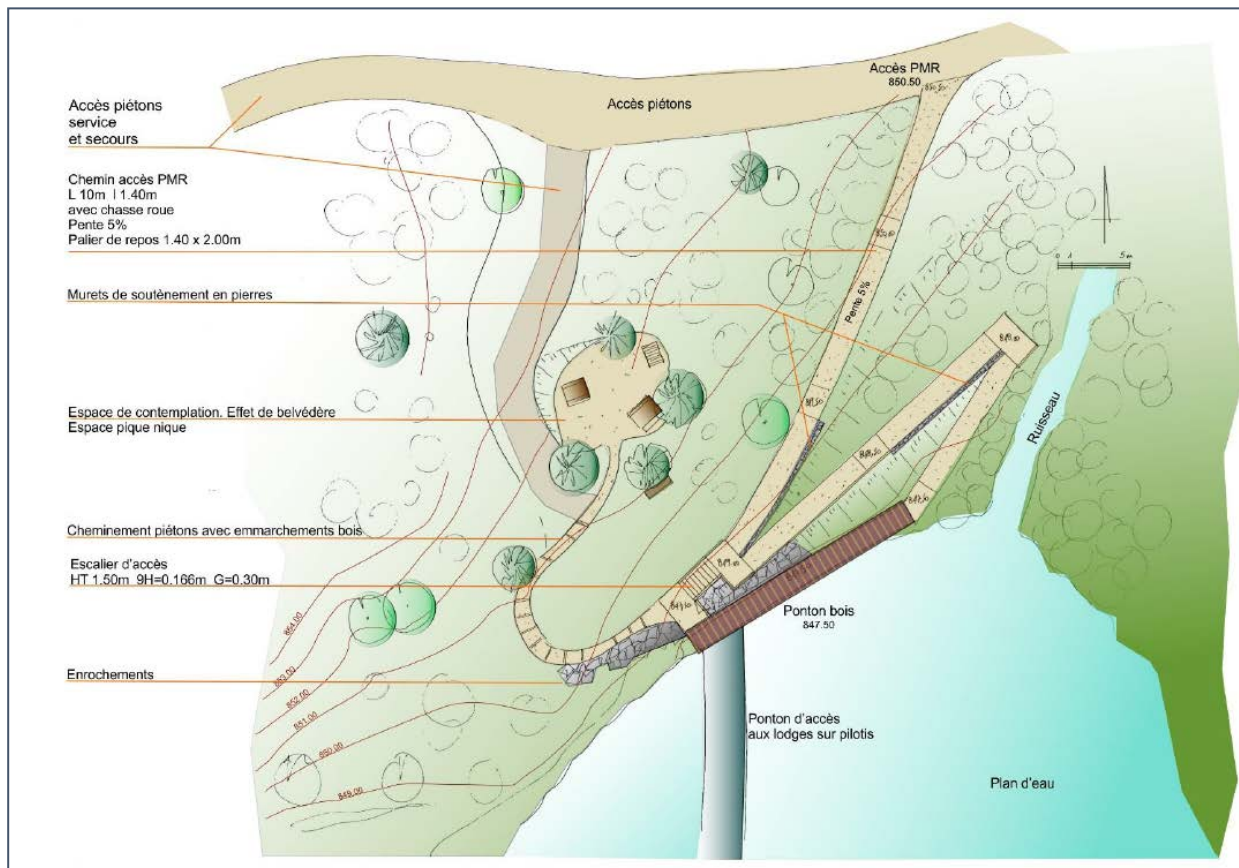
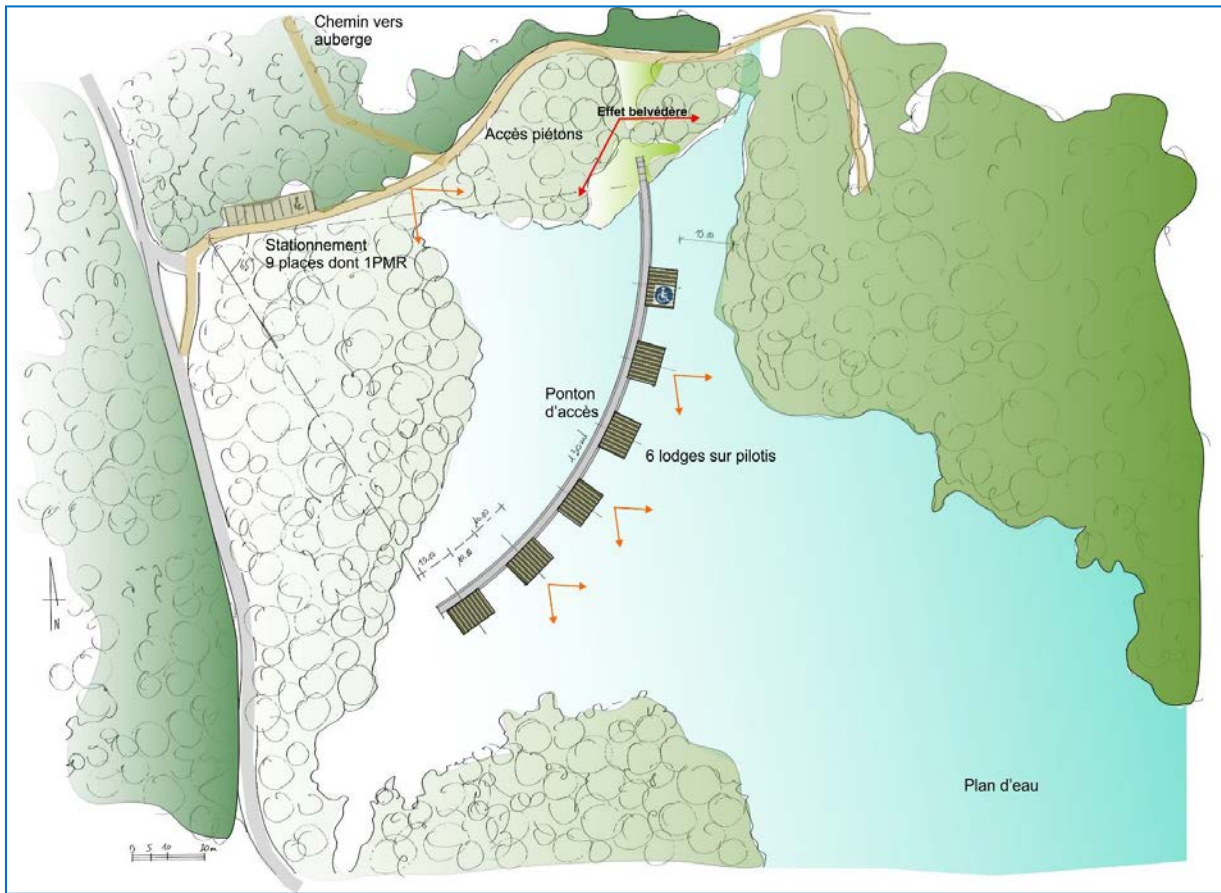
2.2.2. Le programme pressenti – les intentions d'aménagement

Le projet de complexe éco-touristique prévoit :

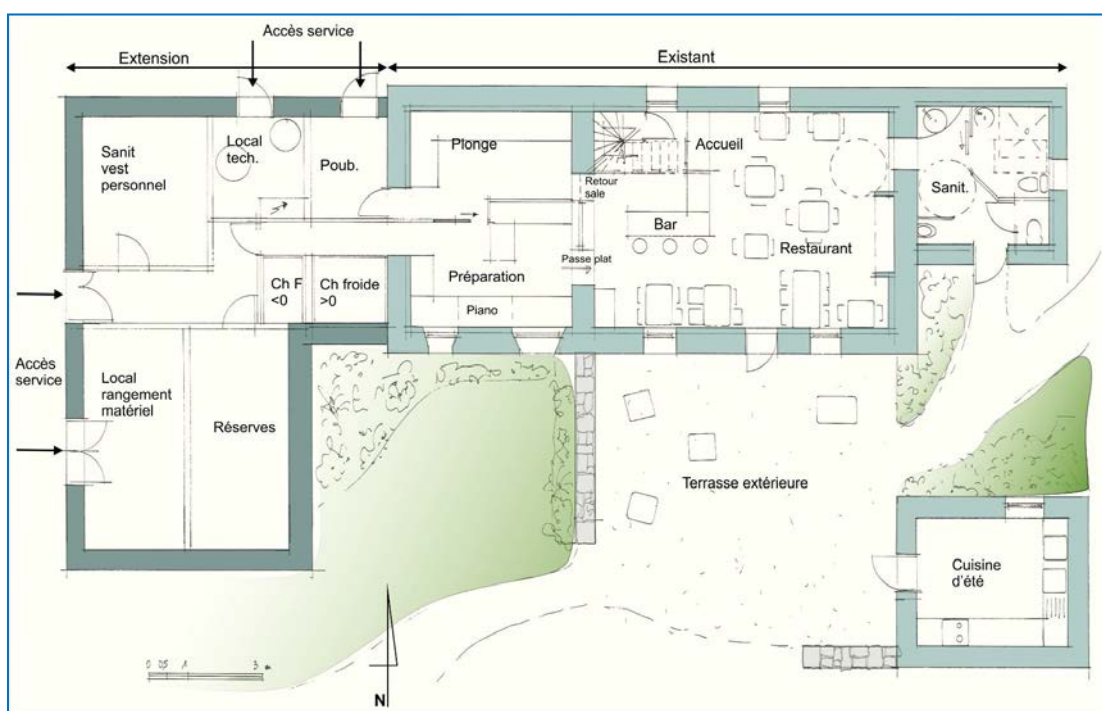
- **La création de 6 lodges sur pilotis au-dessus de l'étang (parcelle G n°128 et 129) :**
Accessibles par un ponton, les 6 lodges seraient implantés sur un ponton de forme courbe concave très tendue afin que chaque terrasse profite d'un cône de vue ouvert vers le plan d'eau, sans promiscuité. Elles seraient orientées au Sud-Est. Les lodges seront construits en bois, avec terrasse couverte ; la toiture serait en bac acier gris anthracite. **La surface de plancher de chaque lodge serait de 41 m² soit la création d'une surface totale de 246 m² d'hébergement touristique.**



Une coursive arrière (au Nord-Ouest) permettrait l'accès aux gîtes et la desserte de ceux-ci. Les ouvertures seront positionnées de manière à éviter toute gêne visuelle éventuelle. La solution d'un ponton béton est retenue pour éviter les vibrations et résonnances liées au passage des occupants. Néanmoins pour favoriser l'insertion de l'ensemble, le traitement de surface sera étudié avec soin. Le principe restant celui d'offrir un lieu de vie sur pilotis au-dessus de la surface du plan d'eau.

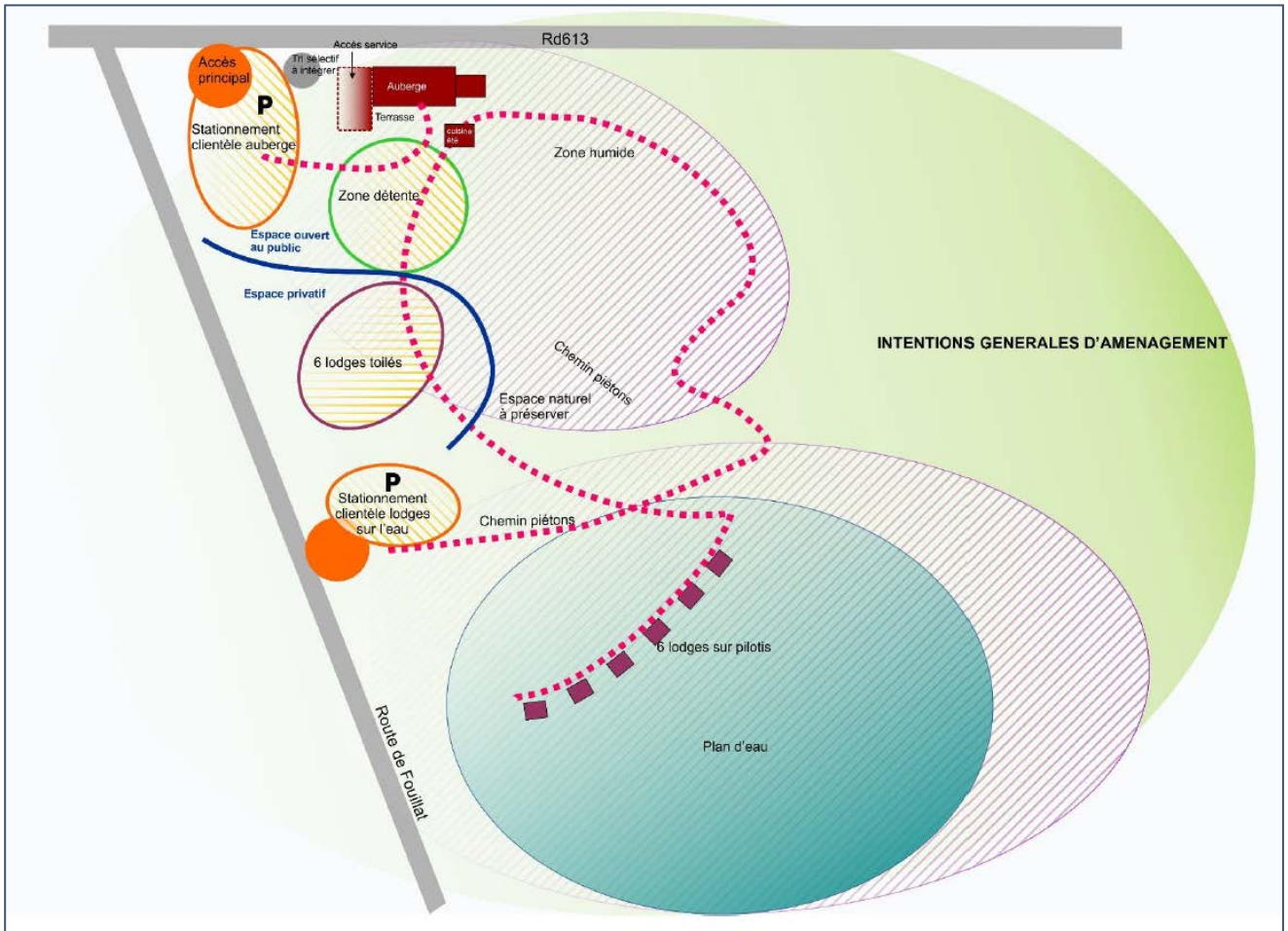


- **La réhabilitation de la maison en auberge (parcelle F n°86) afin d’offrir une offre globale hébergement et restauration.**
 - Le rez-de-chaussée pourrait accueillir :
 - un espace accueil auberge/infos touristiques (8m²) ;
 - une salle de restaurant et un bar, surface (40m²)
 - un espace snack cuisine (25 m²)
 - un sanitaire avec accès direct vers extérieur (14 m²)
 - Une extension de la maison avec un espace « réserves » cuisine (15 m²), un espace froid (5 m²), une chaufferie et local technique ECS (8 m²), un vestiaire/sanitaire du personnel (12 m²), un espace technique pour le matériel d’entretien et le stockage du mobilier de terrasse (15 m²) et un abri voiture
 - Une aire de stationnement pour l’auberge serait aménagée le long de la RD 613.



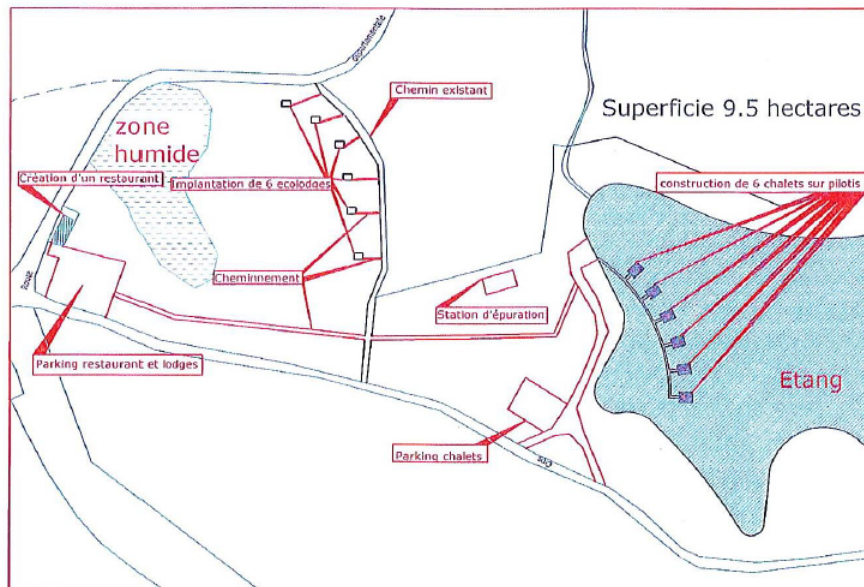
- **Une offre d’hébergement « Bivouac nature »**
 Compte tenu de la surface foncière disponible, il pourrait être envisagé de développer l’offre d’hébergement dans le cadre d’une aire naturelle de camping. Dans un premier temps, 6 emplacements de 300m² chacun seraient aménagés, équipés de lodges toilés de 18 m² de surface de plancher (capacité 4 personnes) à proximité de l’auberge. Les emplacements seraient équipés de bornes électriques.
 L’espace sanitaire de l’auberge (accessible depuis l’extérieur) pourrait être mis à disposition des campeurs trappeurs.
- **Un cheminement doux assurant le lien entre l’auberge et l’étang**
 Un cheminement piéton en boucle relierait l’auberge, les lodges toilés, les lodges sur pilotis et les aires de stationnement.
 Un accès minute resterait possible sur le chemin entre l’aire de stationnement et les lodges sur pilotis pour faciliter l’installation des résidents.

En synthèse, les principes d’aménagement retenus seraient les suivants :



FORMALISATION DU PROGRAMME

Implantation générale du projet (fourni par le porteur de projet)



zone du Projet

2.2.3. Les impacts du projet sur la dynamique économique locale

Le projet de complexe écotouristique lacustre à Fouillat, opération à caractère privé, doit contribuer à conforter la dynamique économique locale, à développer le tourisme vert et à diversifier l'offre en hébergement.

⇒ Un projet innovant en adéquation avec la stratégie de développement de la commune

Dans le cadre de sa stratégie de développement communale, **la commune de Cros souhaite impulser une dynamique économique** en accompagnant à court et moyen terme des projets tournés vers des activités de production d'énergies « durables » mais aussi **en confortant la vocation touristique et de loisirs « nature » de la commune** ; les activités touristiques de la commune étant effectivement essentiellement tournées vers les activités de plein air telle que la pêche.

Le projet de complexe écotouristique lacustre au lieu-dit Fouillat, qui repose sur le développement d'un produit pêche en immersion totale dans la nature environnante, s'inscrit dans cette dynamique économique locale. Le dimensionnement du projet pourrait permettre, par ailleurs, l'installation sur site d'un couple d'exploitants (ou de salariés) ;

⇒ Un projet qui contribue à diversifier l'offre en hébergements

Ce projet propose **un concept d'hébergement décalé**, en phase avec les attentes du marché, tant pour les pêcheurs spécialistes que les familles ; **la complémentarité** (et la compatibilité) **des clientèles envisageables** (pêcheurs, familles), doit permettre d'enrayer le phénomène de saisonnalité inhérent au territoire.

En outre, **il concentre sur un même site une offre complète avec de l'hébergement, de la restauration et des loisirs.**

⇒ Un projet qui valorise un cadre naturel de grande qualité, adapté à la pratique de la pêche

Bénéficiant d'un cadre naturel exceptionnel, quasi vierge, tant pour l'hébergement que pour la pêche, ce projet peut s'appuyer également sur **un empoissonnement de l'étang de grande qualité**, notamment au niveau des carpes et des carnassiers, unanimement reconnu par les pêcheurs en place.

De plus, la destination Artense est déjà clairement identifiée pour la pêche. **Le marché de la pêche sportive est très dynamique**, avec des réseaux bien identifiés, et un public de spécialistes se déplaçant de loin pour vivre une expérience pêche de qualité.

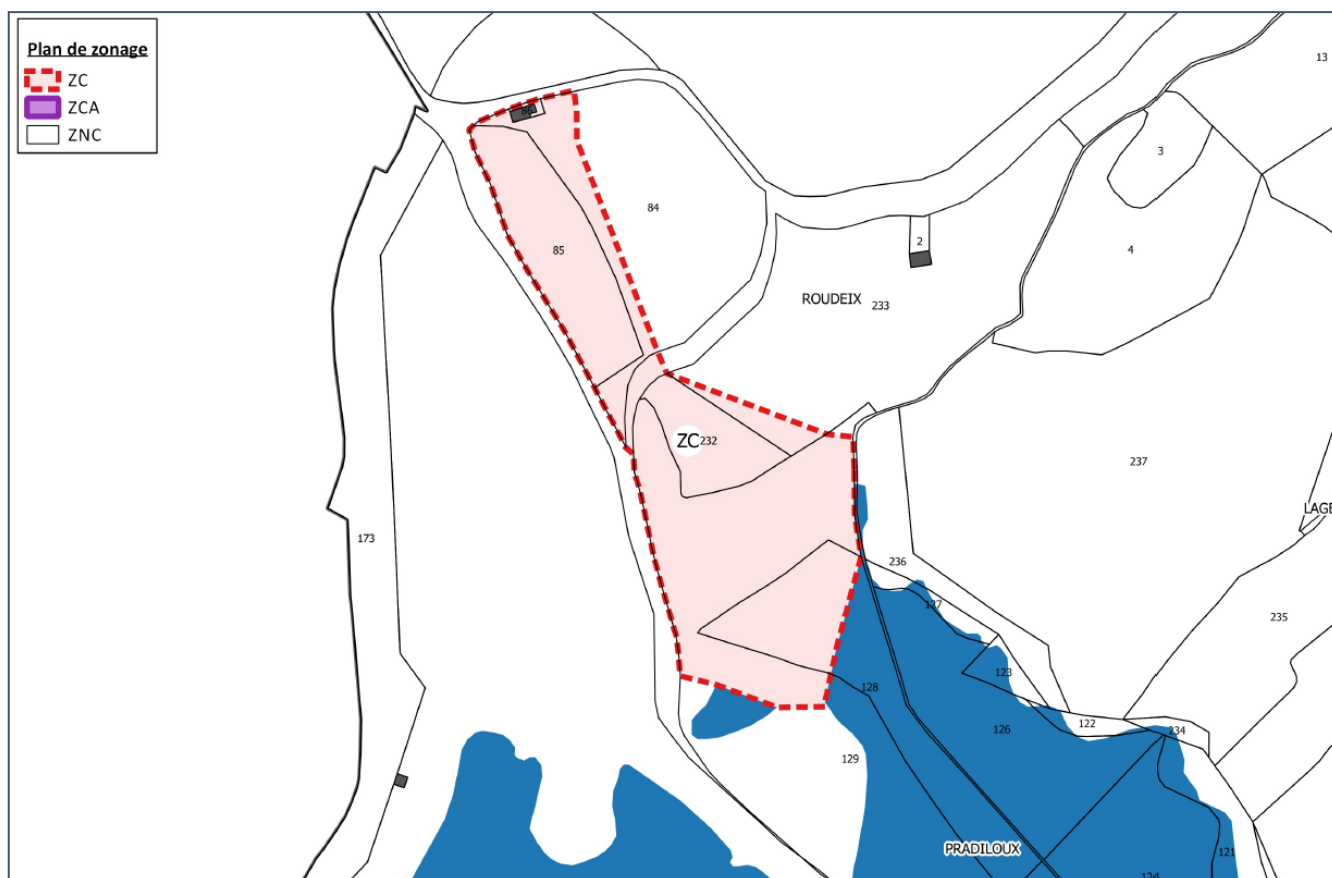
⇒ Un projet qui n'est pas affecté par la concurrence

Ce projet en tant que complexe touristique, avec l'ensemble de ses composantes, n'est pas impacté par une concurrence directe, au-delà de la zone Sancy-Artense (voire à l'échelle du Massif Central).

2.3. Mise en regard du projet avec le plan de zonage de la Carte Communale

Au regard du projet qui prévoit la création de 6 lodges sur pilotis au-dessus de l'étang d'une surface totale de plancher de 246 m² et divers aménagements (aire de stationnement, lodges toilées, extension du bâtiment existant...), **le plan de zonage de la carte Communale définit une zone constructible (ZC) adaptée à l'emprise du projet** (cf extrait du plan de zonage ci-dessous) ; **cette zone constructible représente une superficie de 4,27 ha.**

Seule la partie « zone humide » est exclue du périmètre de la zone constructible.



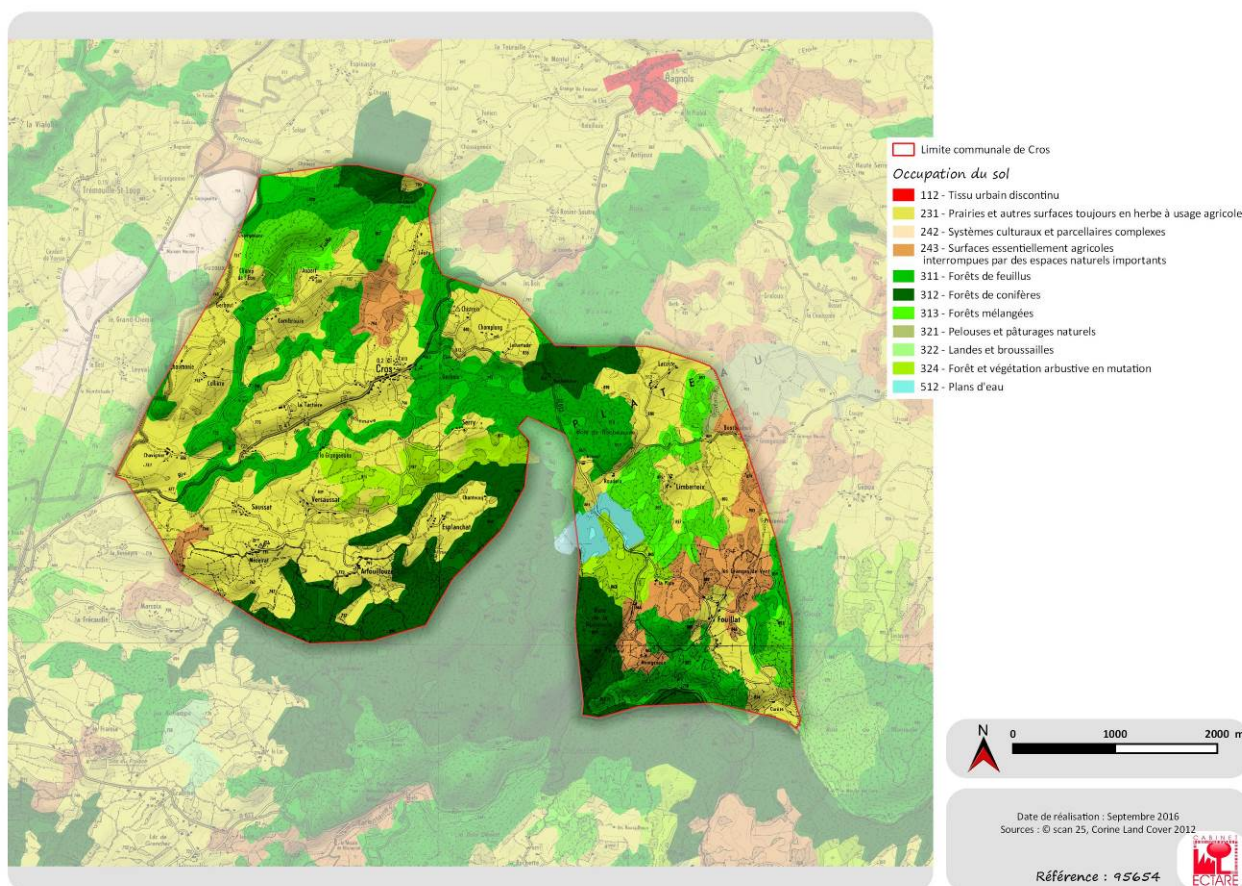
3. CONTEXTE NATUREL ET PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET AGRICOLES

3.1. Protection des terres agricoles, pastorales et forestières

3.1.1. Usage agricole et activité pastorale

⇒ Contexte communal

L'usage agricole des terres sur la commune de Cros est largement influencé par l'orientation des exploitations vers **l'élevage bovin mixte**. En découle une quasi-exclusivité de la surface agricole communale dédiée aux prairies permanentes, et dans une moindre mesure temporaires, comme le montre la carte de l'occupation des sols qui suit.



En réalité, on constate une réelle déprise des parcelles enclavées et de petite taille, à mettre en lien avec l'augmentation de la taille des exploitations et la diminution du nombre d'exploitations ayant leur siège sur la commune. C'est ainsi que sur 870 ha de Surface Agricole Utile recensés en 2013 (données RGP), environ 95 ha étaient identifiés comme des friches.

⇒ A l'échelle des terrains du projet

Le secteur de Roudeix - Libouvet - étang de Fouillat est majoritairement occupé par des boisements ceinturant les étangs. Les parcelles cadastrées D n°84 et 85 sont partiellement ouvertes, comme le montre la photographie aérienne ci-dessous, et considérées par Corine Land Cover comme « prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole ».



Néanmoins, aucun usage agricole n'a été fait de ces terrains dans les cinq dernières années, et même avant comme en témoigne la déclaration au Registre Parcellaire pour les années 2007 à 2013. Dans le secteur, seule la parcelle voisine cadastrée D n°233 est régulièrement déclarée comme îlot cultural.

Par conséquent, le projet de modification des conditions d'affectation des sols, aux fins de la création d'un ensemble d'hébergement touristique, n'influe pas sur l'usage agricole et l'activité pastorale des terrains dans le secteur. Les parcelles concernées en tout ou partie par le projet ne présentent pas de vocation agricole et sont vouées, en l'absence de projet, à une évolution vers une friche compte tenu de la déprise avérée.



Extrait du RPG de 2013 (source : Géoportail)

3.1.2. Espaces boisés

⇒ Contexte communal

La végétation forestière en présence sur le territoire communal correspond principalement à une Hêtraie sapinière acidiphile plus ou moins marquée. La chênaie est du type acidiphile (*Lonicera periclymenum*, *Teucrium scorodonia*, *Deschampsia flexuosa*). Dans la strate arborescente, le sapin est accompagné principalement de hêtre, chêne rouvre, érables (surtout érable plane), noisetier, accessoirement de tremble et de tilleuls. Dans les fonds humides, on trouve aussi des aulnes et des plantes hygrophiles (*Spiraea ulmaria*, *Tussilago farfara*).

Les boisements sont présents en toute part du territoire, bien que moins prépondérants dans le secteur Sud-Ouest de la commune à la faveur des ensembles pastoraux. Toutefois, c'est la partie Sud de la commune de Cros qui est associée à un grand massif forestier, la forêt de Gravière, qui couvre les puy et les versants depuis les gorges de la Tarentaine jusqu'à la limite communale de Cros. Le secteur d'étude s'inscrit donc en marge de ce vaste ensemble de boisement mixte.

⇒ A l'échelle des terrains du projet

L'étang de Fouillat est ceinturé de boisements, lesquels couvrent les parties terrestres des parcelles D 128 et 129, l'ensemble de la parcelle D 232 ainsi qu'une partie des parcelles D 84 et 85. Bien que partiellement épars, notamment au Sud de l'étang et au droit de certaines parcelles conservées en prairies, ces bois contribuent au caractère naturel du site.

La vocation de ces boisements périphériques est moins sylvicole que paysagère et cyndinique (prévention des risques et conservation des sols). En effet, la sylviculture est essentiellement orientée vers l'exploitation des massifs de résineux sur le territoire. On observe localement quelques coupes effectuées sur des sujets mûres, rarement sous la forme de coupes à blanc. La déprise agricole favorise également la reprise de secteurs initialement ouverts par les ligneux.

Afin de conserver l'aspect très naturel lié au couvert forestier de ces zones de puys, le projet devra favoriser la conservation des boisements, mais pourra contribuer à la réouverture des prairies afin de lutter contre la fermeture totale des paysages. C'est d'ailleurs dans ce sens que sont développées les premières esquisses du projet, avec :

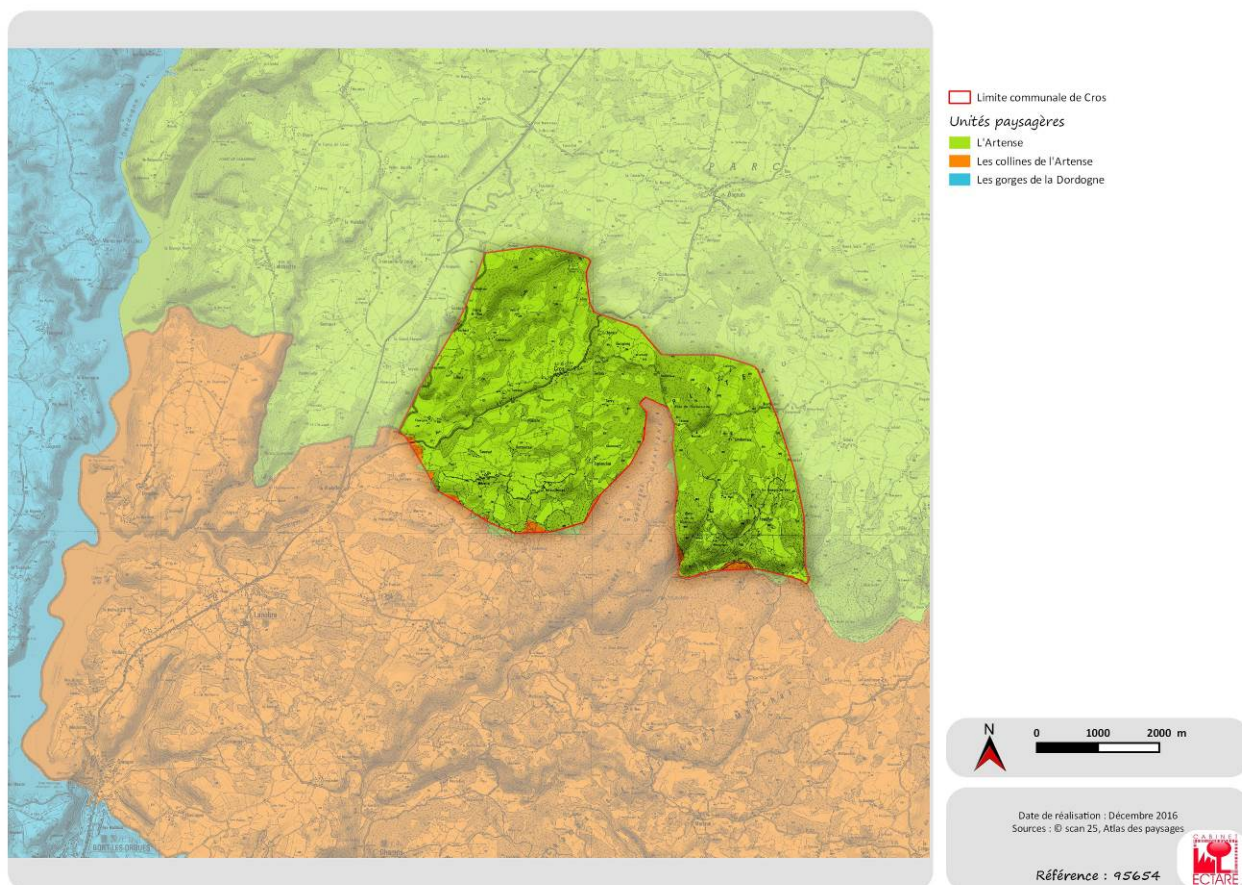
- une utilisation des clairières aux fins de la création d'hébergement touristiques, dans la continuité de la construction existante,
- la création d'un cheminement doux au sein des bois séparant l'ensemble « auberge-bivouac » de l'étang de Fouillat,
- la création de lodges sur pilotis n'affectant pas les boisements.
-
- Seule l'aire de stationnement est susceptible de nécessiter l'ouverture partielle du boisement en bordure de la voie communale de Libouneix. Le projet devra permettre la conservation d'un maximum de sujets mûres et éviter les coupes à blanc. Cette orientation permettra :
- de conserver l'aspect paysager typique du secteur,
- d'éviter l'érosion des sols qui peut être liée à l'imperméabilisation associée à la suppression des boisements qui maintiennent les sols et contribuent à leur formation,
- de limiter l'impact visuel négatif d'une aire de stationnement en pleine nature,
- de procurer de l'ombrage aux véhicules stationnés.
-
- Les boisements constituent une composante justifiant le projet (hébergements et activités nature), autant que l'étang. En conservant la trame boisée, il permet également de maintenir la vocation forestière du secteur.

3.2. Préservation des paysages et des milieux caractéristiques du patrimoine naturel

3.2.1. Les paysages

⇒ Contexte communal

La commune de Cros est concernée par l'entité paysagère de l'Artense. Ce plateau fait partie de la famille des Hautes-Terres, très caractéristique des paysages auvergnats. Les reliefs de l'Artense sont globalement caractérisés par un pastoralisme contribuant à l'ouverture relative du paysage, avec une forte composante bocagère. Le secteur d'étude présente donc une réelle singularité au regard des paysages traditionnels de l'Artense.



La commune se situe sur un secteur tabulaire entre les points culminants du plateau de l'Artense à l'Est et la vallée de la Tialle à l'Ouest.

⇒ **A l'échelle des terrains du projet**

Comme mentionné précédemment, le paysage de l'aire d'étude est intimement lié aux boisements ceinturant l'étang de Fouillat. Il ne faut toutefois pas négliger l'importance des clairières qui proposent de petites ouvertures au sein d'un paysage sombre.



Accès à l'étang au milieu des pins sylvestres



Espace ouvert cloisonné par les bois aux abords du projet (Roudeix en arrière-plan)

Ainsi, les boisements présentent l'intérêt de procurer un paysage singulier, notamment en association avec l'étang, contribuant à la naturalité des lieux. Ils permettent également d'arrêter les covisibilités et de contribuer ainsi à l'ambiance « sauvage » du secteur : le bâti existant (Libouveix, Roudeix, Limberteix) n'est perceptible qu'en perception rapprochée.

Paradoxalement, au sein de cet ensemble, l'étang de Fouillat (avec son allongement Nord-Ouest / Sud-Est) procure une relative impression de grandes étendues.



L'étang de Fouillat vu depuis sa pointe Nord (site du projet)

Ainsi, l'imbrication de ces différentes composantes (forêt, étang, clairières) offre une structure paysagère complexe, singulière, et assez caractéristique de ce que sont les reliefs de cette partie marginale de l'Artense.

La spécificité paysagère du lieu réside également dans le caractère intimiste des accès : on découvre le site au dernier moment.



Vue sur la zone humide jouxtant le site depuis la RD 613



Construction du projet bordant la RD 613

Depuis les accès secondaires, le site est à peine visible. Il est perceptible uniquement depuis la voie longeant l'étang grâce à des percées visuelles présentes épisodiquement au sein du front végétal jouxtant le plan d'eau.



Perceptions ponctuelles de l'étang depuis la route de Fouillat

Depuis la voie communale longeant l'étang, seuls la future auberge et ses abords sont visibles à proximité du croisement avec la route départementale grâce à la présence d'une clairière.

En poursuivant sur cet axe en direction de l'entrée principale menant au projet, rien ne laisse présager la présence d'un plan d'eau. Le caractère boisé des lieux forme un écran de verdure qui masque la vue.



Ouverture visuelle sur le bâti existant depuis la clairière



Accès au site par la voie longeant l'étang : aucune covisibilité avec le site projeté des lodges sur pilotis

La zone prévue pour le stationnement est également boisée et bénéficie d'un rideau de végétation en bordure de voie qui la cache en partie depuis la route.



Abords de la future aire de stationnement et l'accès principal menant à l'étang

Le chemin forestier menant au site, du fait d'une topographie ondulée et de la nature dense de ses boisements mixtes, invite à la découverte et ne révèle l'étang qu'à son arrivée.

Les essences feuillues présentes le long du cheminement apportent de la douceur au sous bois par leurs formes arrondies. Elles atténuent l'aspect sombre des résineux par la teinte claire de leurs feuillages.



Chemin d'accès à l'ambiance intimiste



Chemin forestier au relief doux et arrondi permettant d'accéder à l'étang

Le projet devra conserver la spécificité de ce contexte paysager en limitant le déboisement (sélection de sujets, pas de coupe à blanc), et en maintenant les ouvertures au droit des clairières.

Tel qu'il est envisagé, au stade des esquisses, le projet respecte ces dispositions. En ce sens, il n'apporte pas de covisibilité supplémentaire :

- Il conserve et restaure le bâti existant,
- Il propose la création d'hébergement touristique léger (lodes en toiles) dans la continuité de ce bâti, au droit de la clairière en cours de fermeture,
- Le nombre limité de lodges sur pilotis contribue à maintenir une ambiance sauvage aux lieux.
 - Le traitement paysager des constructions (lodes sur pilotis) devra s'inspirer des composantes naturelles du site (prépondérance du bois, absence de couleurs vives, formes simples et épurées) de façon à ne pas trahir l'ambiance naturelle à l'approche de l'étang.
 - La création d'un ensemble « bivouac nature » va quant à lui contribuer à la conservation d'une clairière ouverte, par l'entretien nécessaire de la prairie (fauchage régulier, suppression des stades pré-forestiers).
 - La création de l'aire de stationnement devra éviter le recours à une coupe à blanc qui pourrait créer une saillie dans le paysage et augmenter le risque de covisibilité. On conservera au maximum les sujets mûres apportant en outre de l'ombrage. Le projet devra également conserver les arbres à cavités susceptibles de constituer des habitats pour certaines espèces.

- En respectant ces dispositions, le projet n'indura aucune incidence paysagère, du fait de la conservation et même de la restauration de la trame initiale (imbrication des boisements, des clairières, et de l'étang), et de l'absence de covisibilité supplémentaire.

3.2.2. Les milieux naturels

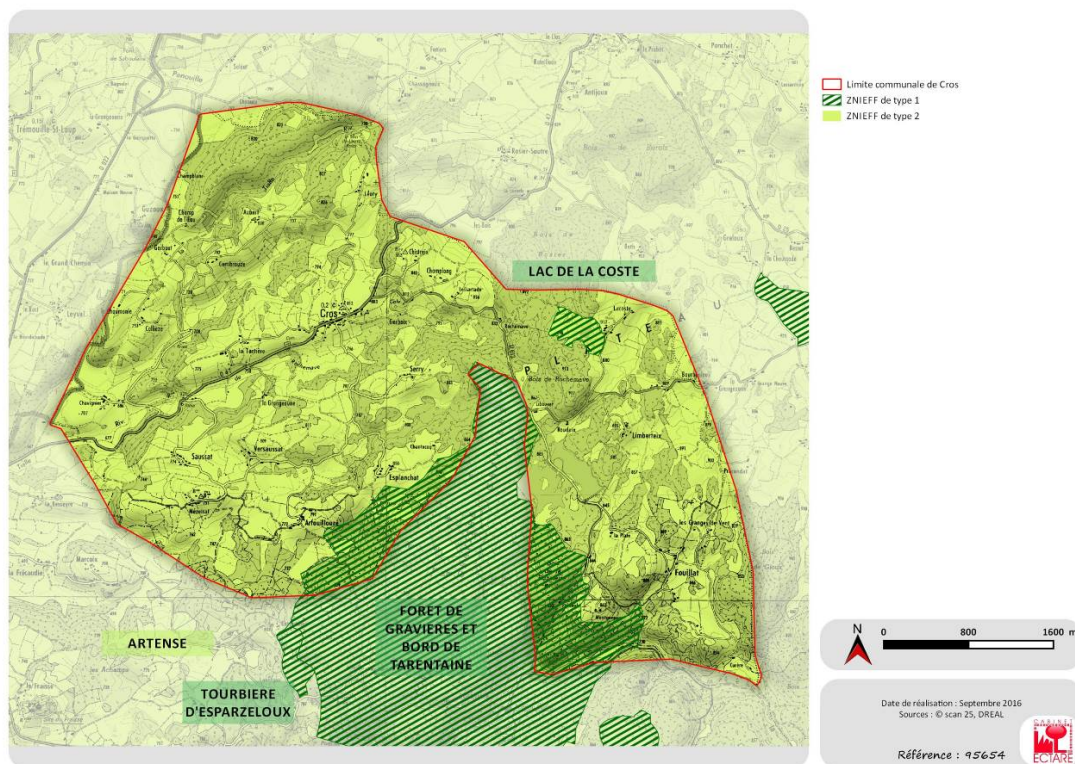
⇒ Contexte communal

Le plateau de l'Artense est essentiellement un plateau d'élevage, à une altitude variant entre 900 mètres et 1200 mètres. Il constitue l'une des cinq entités naturelles du PNR des volcans d'Auvergne. Ce paysage correspond ainsi à la coexistence de très nombreuses dépressions occupées par des lacs, des tourbières ou des prairies humides, et de buttes rocheuses le plus souvent nues et polies.

Plus localement, les formations naturelles rencontrées forment un réseau complexe associant une végétation forestière implantée sur les moraines, au milieu de zones prairiales.

Le territoire communal est concerné par plusieurs zonages d'inventaires et notamment par deux ZNIEFF¹ de type I « Forêt de Gravière et bord de Tarentaise » (FR 830020406) et « Lac de la Coste » (FR 830005467), ainsi qu'une ZNIEFF de type II « Artense » (FR 830007459).

Les principaux intérêts écologiques de ces zones naturelles résident dans l'existence d'un cortège entomologique constitué d'espèces indicatrices de la qualité des cours d'eau ainsi que des forêts riveraines présentant un intérêt certain vis-à-vis d'une avifaune nicheuse spécifique des milieux forestiers. Les zones humides et les habitats naturels associés au Lac de la Coste présentent également un intérêt entomologique important, notamment au regard des cortèges odonatologiques. Plusieurs habitats d'intérêt communautaire jalonnent le territoire, on relève notamment la présence de tourbières hautes actives et de formations herbeuses à *Nardus* sur substrat siliceux.



¹ Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Par ailleurs, la commune est également concernée par le Site d'Importance Communautaire « Artense » (FR 8301039), caractérisé par un complexe de dépressions sur socle granitique accueillant des lacs naturels et de tourbières en très bon état de conservation. Les habitats caractéristiques de cette zone Natura 2000 sont les suivants :

- Landes sèches ;
- Prairies de fauche de montagne ;
- Prairies à molinie sur sols calcaires, tourbeux et argilo-limoneux ;
- Tourbières et zones de dépressions sur substrats tourbeux ;
- Roches siliceuses avec végétation pionnière ;
- Hêtraies acidophiles atlantiques.

La commune présente une surface d'inventaires et de protection naturaliste intéressante et pouvant être assimilés à des cœurs de biodiversité de différents niveaux. De plus, le caractère fortement rural de Cros, par sa faible urbanisation, constitue un atout d'un point de vue environnemental.

⇒ A l'échelle des terrains du projet

Le site du projet, comme toute la commune de Cros, est couvert par la ZNIEFF de type II « Artense ». La ZNIEFF de type I « Forêt de Gravière et bord de Tarentaise » est située à proximité puisqu'elle s'étend jusqu'à la voie communale de Libouneix, à l'Ouest du site.

La partie orientale de la commune, dont fait partie le site du projet, présente un maillage forestier et une faible urbanisation, de sorte qu'elle participe notablement à la trame écologique. En outre, s'il ne présente pas autant de sensibilité que les lacs-tourbières voisins (lac de la Coste, lac Noir), l'étang de Fouillat, dans sa partie Ouest uniquement (c'est-à-dire au-delà de la voie communale), présente un certain intérêt écologique :

- Présence d'îlots boisés et non boisés,
- Rives moins abruptes et plus découpées que dans la partie Est,
- Végétation rivulaire plus diversifiée (avec présence de fonds humides en mosaïque).

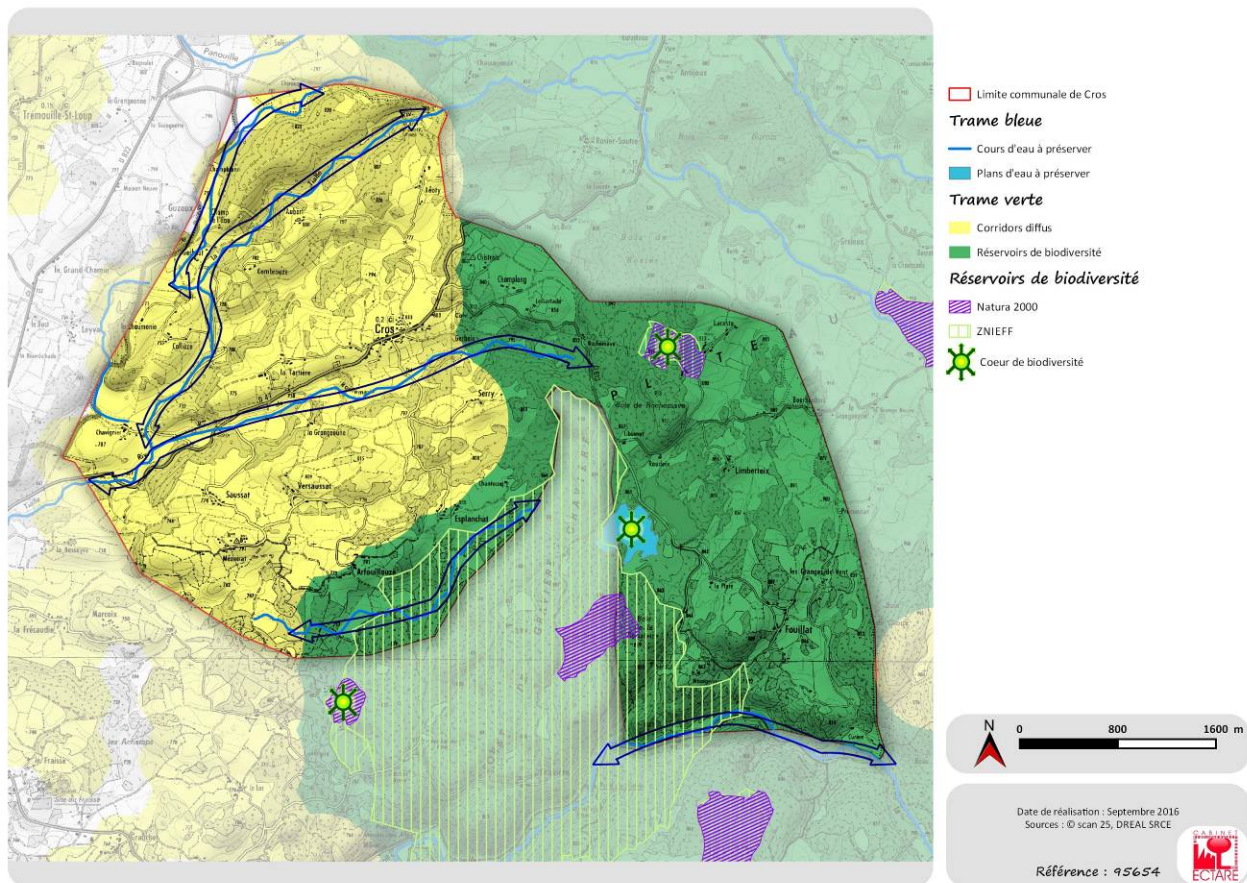


Ilot central boisé en partie ouest



Vue sur le lac et ses rives boisées (partie ouest)

Ces atouts différencient complètement la partie Ouest de la partie Est de l'étang de Fouillat (où est prévu le projet) qui présente des rives plus abruptes, une végétation rivulaire exclusivement composée de boisements, et une profondeur telle qu'elle n'est pas propice au développement des cortèges de zones humides (voiles flottants, herbiers, ...). Ainsi, le site du projet, s'il est situé à proximité de plusieurs secteurs à fort potentiel écologique et même hydrologiquement relié à ces secteurs, ne présente pas d'intérêt écologique notable.



Cependant, il est à noter la présence d'une grande zone humide au nord du site, caractérisée par des touradons. Elle est partiellement en cours de fermeture avec la présence de bosquets de bouleaux. Elle se situe dans une dépression en contrebas d'une prairie mésophile en partie colonisée par la fougère aigle (*Pteridium aquilinum*). Cette dernière se localise aux abords du bâti existant destiné à la création de l'auberge.



Transition nette entre la prairie mésophile et la zone humide.

Le projet devra nécessairement tenir compte de cette sensibilité. Un relevé floristique sera réalisé dans le cadre de l'étude au titre des IOTA (Loi sur l'eau) pour la localisation précise de la zone humide afin de la préserver. Dans tous les cas, cette zone n'est pas propice à l'installation de lodges toilés.



Localisation de la zone humide (source : Geoportail) hors échelle



La zone humide et ses torradons

Vis-à-vis des intérêts visés par le Site d'Importance Communautaire « Artense », les terrains concernés par la présente étude n'ont pas de relation fonctionnelle directe. Seule la hêtraie acidophile atlantique, qui correspond à une partie des boisements en présence sur le site, constitue un habitat visé par Natura 2000. Cet habitat est toutefois bien représenté localement et même à une plus grande échelle dans la partie occidentale du Massif Central.

En ce sens, et dans la mesure où le projet intégrera au maximum la préservation des boisements (cf. chapitres précédents), le projet n'aura pas d'incidence notable sur le fonctionnement écologique du site.

⇒ **Caractéristiques générales de l'étang et des ouvrages associés :**

Sources : « Dossier d'autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement pour la création d'une pisciculture – Etang de Roudeix – SAFEGE Ingénieurs Conseils – Décembre 2009 » / arrêté préfectoral n°63-2011-00145 portant autorisation au titre du code de l'environnement concernant l'étang de Roudeix.

L'étang a été créé en 1974 par construction d'une digue perpendiculaire au thalweg et à l'écoulement des eaux du ruisseau de Chavert. L'exutoire de l'étang est le ruisseau de Chavert.

L'étang occupe une surface de 9,5 à 10 ha avec un volume approximatif de 150 000 mètres cubes. Le niveau d'envasement est moyen (10 - 15 cm). La profondeur moyenne de l'étang s'élève à 3 m. La profondeur maximum présente au droit de la digue est de 6 m. La digue de l'étang présente un linéaire de 200 m pour une hauteur maximum de 7 m.



Le ruisseau de Chavert en amont de l'étang (photo Cabinet ECTARE)



La digue de l'étang (photo Cabinet ECTARE)

L'étang est équipé des ouvrages suivants :

- un ouvrage muni d'une grille non fonctionnelle en amont de l'étang sur le ruisseau de Chavert ;
- un ouvrage de vidange / débordement – sortie permanente. Il s'agit d'un moine maçonné en ciment situé sur la partie ouest de la digue muni d'une grille fonctionnelle (espacement maximal 10 mm entre les barreaux) et d'une vanne de fond ;
- un trop plein (évacuateur de crue) composé d'un tuyau de 200 mm de diamètre situé en rive gauche qui assure l'évacuation des eaux excédentaires ;
- une canalisation fonte traversant la digue, canalisant ainsi le ruisseau de Chavert sur la traversée de la digue jusqu'à son lit mineur en aval de la digue. Cette canalisation fonte de diamètre 600 mm relie le moine à la pêcherie et permet la vidange de l'étang ;
- une pêcherie implantée et un bassin de décantation en aval.

La conception de l'ouvrage de sortie est telle que le niveau d'eau de l'étang reste constant et qu'il n'y a jamais eu de débordement ou d'inondation des parcelles voisines. Ce moine sert à vidanger l'étang par l'intermédiaire de la vanne de fond et assure également le rôle de trop plein par l'intermédiaire du seuil béton surmonté de planches de bois.

Le déversoir du moine est fixé en fonctionnement normal à 2 m en dessous de la crête du barrage. Cela permet d'avoir un niveau normal des eaux situé à 1,60 m en dessous de la crête du barrage pour un débit transitant de 500 l/s.

L'évacuateur de crue est composé d'un déversoir bétonné à surface libre de 5,5 mètres de large pour 1,10 m de haut, capable d'évacuer un débit de 5,5 m³/s avec une revanche (hauteur entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet de l'ouvrage) de 40 cm. La capacité d'évacuation par la conduite de fond du moine étant d'environ 2 m³/s, l'ensemble permet d'évacuer une crue centennale de 7,5 m³/s.



Vues du moine de côté et de la digue (photos SAFEGE)



Vues de l'intérieur du moine et du dessus (photos SAFEGE)

⇒ **Fonctionnement hydrologique du site et contexte du projet :**

Concernant plus spécifiquement le fonctionnement hydrologique du secteur, l'étang de Fouillat est situé en tête de bassin versant d'un affluent de la Tarentaine. La masse d'eau « La Tarentaine du confluent du Neuffonds au confluent de la Rhue » (FRFR103) présente un bon état écologique (physio-chimie, biologie et polluants spécifiques), mais un état chimique qualifié de mauvais (substances déclassantes : Benzo(b)fluoranthène, Benzo(g,h,i)pérylène).

L'étang est régulièrement autorisé, par arrêté préfectoral n°63-2011-00145, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature eau (annexe de l'article R 214-1 du code de l'environnement) :

- 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues / un obstacle à la continuité écologique ;
- 3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;
- 3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.

Le plan d'eau est également régulièrement déclaré, par le même arrêté, comme pisciculture d'eau douce.

Le projet s'inscrit donc dans le renforcement de l'activité de pêche existante, en proposant une offre complète d'hébergement et d'activités associée à l'étang. Il n'est pas prévu d'augmentation de

l’empoisonnement. Celui-ci s’effectue avec l’aide d’un professionnel après chaque vidange avec la même quantité de poissons (100 brochets, 100 sandres, 200 kg de gardon, 20 kg de black-bass, un lâcher de truites Fario en début de saison). Quelques tanches et carpes qui restent prisonnières dans la vase repeuplent le milieu une fois la remise en eau effectuée.

Compte tenu du contexte naturaliste, paysager et hydrologique des terrains, et de l’intégration de mesures conservatoires concernant les boisements en place, le projet ne contribuera pas à la dégradation des milieux composés par l’étang et des rives.

Le projet d’hébergement touristique nécessitera la réalisation d’un dossier de déclaration au titre des IOTA², a minima pour la rubrique suivante :

2.1.5.0. Rejet d’eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1) Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

L’étude devra considérer les sensibilités et les vulnérabilités du milieu afin de ne pas altérer la qualité écologique de la masse d’eau. Il conviendra notamment de traiter les eaux usées produites par le biais d’un dispositif d’assainissement non collectif, ainsi que de recueillir, traiter et réguler les eaux pluviales des espaces imperméabilisés.

Dans ces conditions, l’incidence du projet sur la ressource en eau pourra être qualifiée de négligeable compte tenu de la très faible pression qualitative et quantitative exercée. Rappelons que le projet créera un nombre modéré de places d’hébergement. Il ne présente pas d’effets négatifs sur le potentiel patrimonial et fonctionnel de l’étang et de ses rives.

3.2.3. Protection contre les risques naturels

⇒ Contexte communal

Aucun plan de prévention des risques n’a été prescrit sur le territoire de Cros, et les communes voisines (du Puy-de-Dôme et du Cantal) en sont également dépourvues.

La consultation de la base de données des risques majeurs ne révèle aucune information particulière, exceptée une vulnérabilité de la commune aux aléas feu de forêt, séisme (zone de sismicité 2), phénomènes liés à l’atmosphère, et phénomènes météorologiques.

En l’occurrence, seuls deux arrêtés CAT-NAT portant reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle ont été pris pour la commune de Cros, et sont relatifs à des événements météorologiques exceptionnels généralisés à une large partie du territoire national (tempêtes de 1982 et 1999).

⇒ A l’échelle des terrains du projet

L’aire d’étude s’inscrit dans un secteur très boisé de la commune, rendant ainsi le site vulnérable aux phénomènes de feu de forêt. Le risque d’incendie est potentiellement exacerbé en période estivale, en conditions de sécheresse, et dans la perspective de l’ouverture du secteur à l’urbanisation touristique.

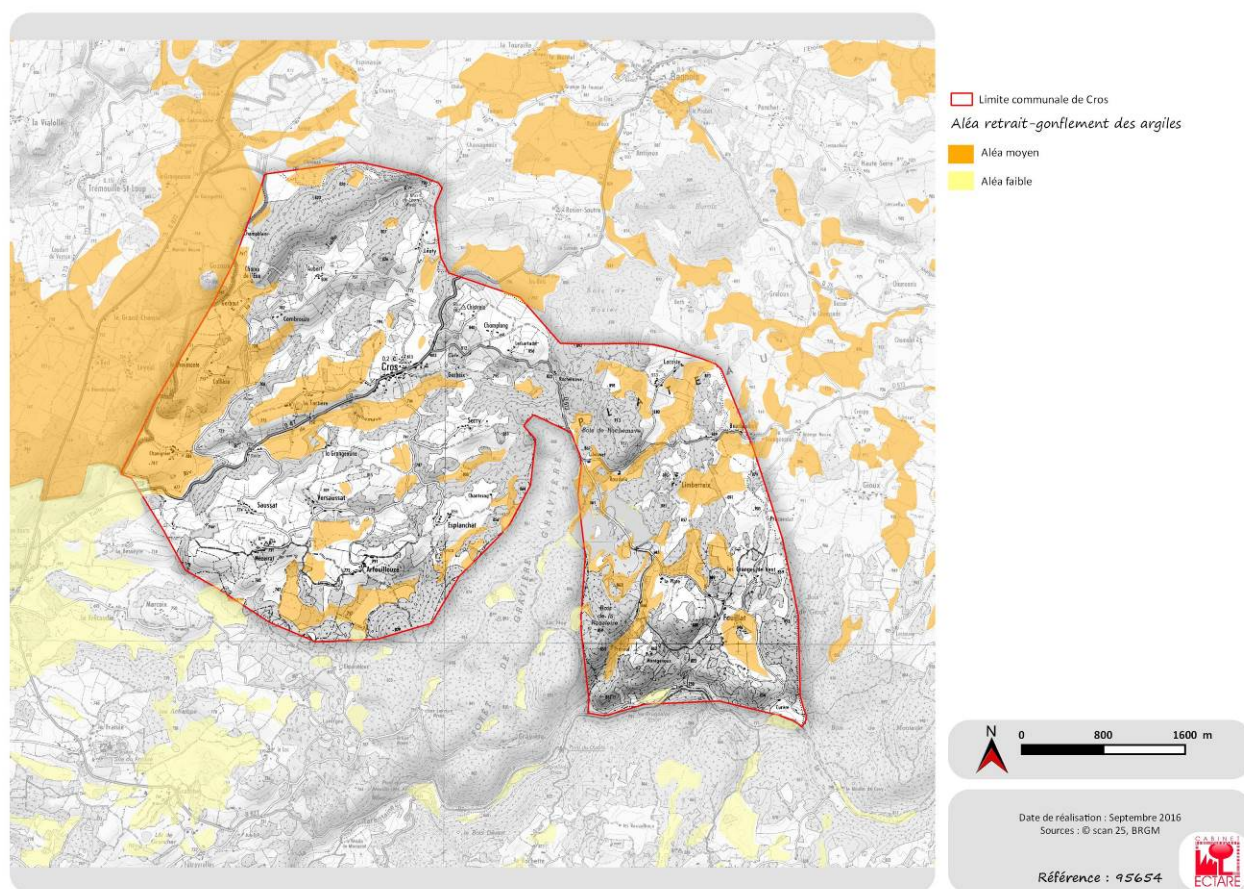
² Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de l’article R.214-1 du code de l’environnement.

On notera toutefois que l'aménagement des hébergements touristiques ne sera pas prévu au sein des boisements, mais dans les secteurs ouverts du périmètre d'étude (clairière et étang).

L'exploitation du projet nécessitera le respect de plusieurs dispositions, qui pourront idéalement faire l'objet d'une convention avec la commune ou d'un règlement intérieur :

- Entretien régulier de la végétation aux abords des installations (bivouac nature, aire de stationnement) et dans le sous-bois traversé par le cheminement ;
- Feux de camps interdits.

Les terrains du projet sont par ailleurs concernés par un aléa retrait-gonflement des argiles qualifié de moyen.



Bien que la dessiccation des sols argileux induise essentiellement un risque de tassement différentiel, qui devra être pris en compte dans les dispositions constructives, la présence de sols sensibles aux conditions hydriques induit une sensibilité potentielle à l'érosion et aux ruissellements. Dans ce cas, le couvert forestier joue un rôle essentiel dans la préservation des sols et dans la prévention des aléas géomorphologiques (solifluxion, glissements, ...). Même si les terrains du projet ne présentent pas de pentes prononcées (donc une moindre vulnérabilité aux aléas géomorphologiques), la conservation d'un couvert forestier, tel qu'il est prévu par le projet et mentionné dans les chapitres précédents, contribuera efficacement à la prévention des risques de mouvements de terrains.

Par conséquent, le maintien du couvert boisé, associé à l'entretien régulier de la végétation, permettra de limiter efficacement l'avènement de phénomènes dangereux. Ainsi le projet n'influe pas notablement sur le niveau des risques naturels recensés dans le secteur.

3.3. Compatibilité du projet avec le SRCE et la Charte du PNR des Volcans d’Auvergne

Les plans, schémas et programmes mentionnés à l’article R.122-17 du Code de l’environnement concernés par le projet sont listés ci-après :

- Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du Code de l'environnement ;
- Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement.

Un plan, schéma ou programme sera concerné dès lors qu’il est en vigueur sur le territoire d’étude et que ses objectifs de celui-ci peuvent interférer avec ceux du projet.

3.3.1. Le Schéma Régional de Cohérence écologique (SRCE)

⇒ A l’échelle régionale

Le Conseil Régional d’Auvergne et l’Etat en région ont élaboré conjointement et mis en œuvre une stratégie régionale pour la biodiversité articulée par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Le Schéma :

- Détermine les enjeux régionaux pour la préservation et la restauration des continuités écologiques et identifie des objectifs et des priorités d’intervention pour y répondre,
- Identifie et représente les éléments de la trame verte et bleue,
- Recense ou propose des outils adaptés pour la mise en œuvre des actions identifiées. Il s’agit surtout d’articuler et de mettre en cohérence les différents dispositifs existants afin d’en améliorer la mise en œuvre.

En Auvergne, le schéma a été approuvé à l’unanimité par le Conseil Régional d’Auvergne le 30 juin 2015 et adopté par arrêté préfectoral du 7 juillet 2015.

Le plan d’action du SRCE Auvergne a été conçu en vue d’atteindre 3 grands objectifs :

- Expliciter les modalités de prise en compte du SRCE et faciliter sa mise en œuvre afin d’atteindre les objectifs assignés à la Trame Verte et Bleue (TVB) ;
- Mettre en cohérence et synergie les politiques publiques de préservation de la biodiversité et d’aménagement du territoire ;
- Contribuer à la stratégie régionale de préservation de la biodiversité.

Plusieurs enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques ont été définis autour de 7 thèmes structurants :

- Politiques publiques en faveur de la biodiversité ;
- Urbanisme et planification territoriale ;
- Infrastructures, équipements et projets d’aménagement ;
- Tourisme et activités de pleine nature ;
- Milieux ouverts ;
- Milieux boisés ;
- Milieux aquatiques et humides.

— **Politiques publiques en faveur de la biodiversité :**

- Organiser la gouvernance et développer des synergies entre les multiples intervenants sur la biodiversité ;

- Mieux caractériser l'état de la biodiversité et de la fonctionnalité des milieux et suivre leurs évolutions ;
 - Favoriser et soutenir les échanges et les retours d'expérience entre les acteurs de la préservation de la biodiversité et les aménageurs.
- **Urbanisme et planification territoriale :**
- Penser un aménagement du territoire qui prenne en compte les milieux naturels, agricoles et forestiers et les paysages ;
 - Lutter contre la consommation d'espace et le morcellement du territoire, et la pollution lumineuse ;
 - Donner sa place à la nature en ville.
- **Infrastructures, équipements et projets d'aménagement :**
- Appréhender les effets cumulés de la fragmentation ;
 - Etudier et améliorer la transparence des infrastructures ;
 - Développer les énergies renouvelables de façon durable ;
 - Saisir les opportunités de restauration des continuités écologiques à travers la gestion et la réhabilitation des sites exploités ;
 - Limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes.
- **Tourisme et activités de pleine nature :**
- Maîtriser la fréquentation, informer et sensibiliser pratiquants et professionnels ;
 - Encadrer l'utilisation de véhicules motorisés ;
 - Limiter l'artificialisation des sols et la consommation d'espaces dues aux équipements touristiques, sportifs et de loisirs.
- **Milieux ouverts :**
- Maintenir les surfaces agricoles face à l'artificialisation des sols et la déprise ;
 - Maintenir la richesse de la biodiversité prairiale et la biodiversité dans les milieux cultivés ;
 - Préserver le bocage, les arbres hors forêts et les infrastructures agro-écologiques ;
 - Préserver les zones humides, les cours d'eau et leurs espaces de mobilité ;
 - Préserver les milieux subalpins ;
 - Préserver les milieux thermophiles.
- **Milieux boisés :**
- Préserver le patrimoine écologique lié aux vieux peuplements et aux forêts anciennes ;
 - Restaurer l'équilibre des classes d'âge en Auvergne : un enjeu économique et écologique ;
 - Prendre en compte les arbres hors forêts dans la continuité des milieux boisés ;
 - Eviter l'uniformisation ou l'intensification des pratiques de gestion, notamment en moyenne montagne ;
 - Préparer les conditions du renouvellement des peuplements artificiels en montagne ;
 - Encourager une gestion raisonnée favorisant la diversité des micro-habitats ;
 - Maintenir la présence ponctuelle de milieux ouverts et associés au sein des grandes continuités boisées ;
 - Maintenir la diversité génétique des essences locales.
- **Milieux aquatiques et humides. :**
- Maintenir et restaurer l'intégrité morphologique et la dynamique fluviale des cours d'eau ;
 - Préserver et remettre en bon état la continuité écologique et sédimentaire des cours d'eau ;
 - Maintenir l'intégrité des zones humides ;
 - Enrichir la connaissance sur les zones humides.

⇒ A l'échelle du projet

Le projet de complexe éco-touristique Lacustre à Fouillat engendrera peu de défrichements de boisements. En effet, l'esprit du projet est de conserver un caractère très naturel des lieux avec :

- la création de 6 lodges sur pilotis qui n'auront pas d'impact sur les boisements,
- l'utilisation du bâti et des espaces ouverts existants pour l'auberge et les 6 lodges toilés,
- la création d'un cheminement doux conservant les arbres entre l'auberge, les différentes lodges et l'espace de stationnement menant aux lodges sur pilotis.

Seule l'aire de stationnement précitée peut potentiellement nécessiter la coupe de plusieurs arbres. Cependant ce défrichement resterait limité à une petite surface et éviterait une coupe à blanc par la conservation d'arbres mûres.

Les boisements concernés par le projet sont considérés comme faisant partie d'un « réservoir de biodiversité à préserver » par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Auvergne (voir carte ci-après).

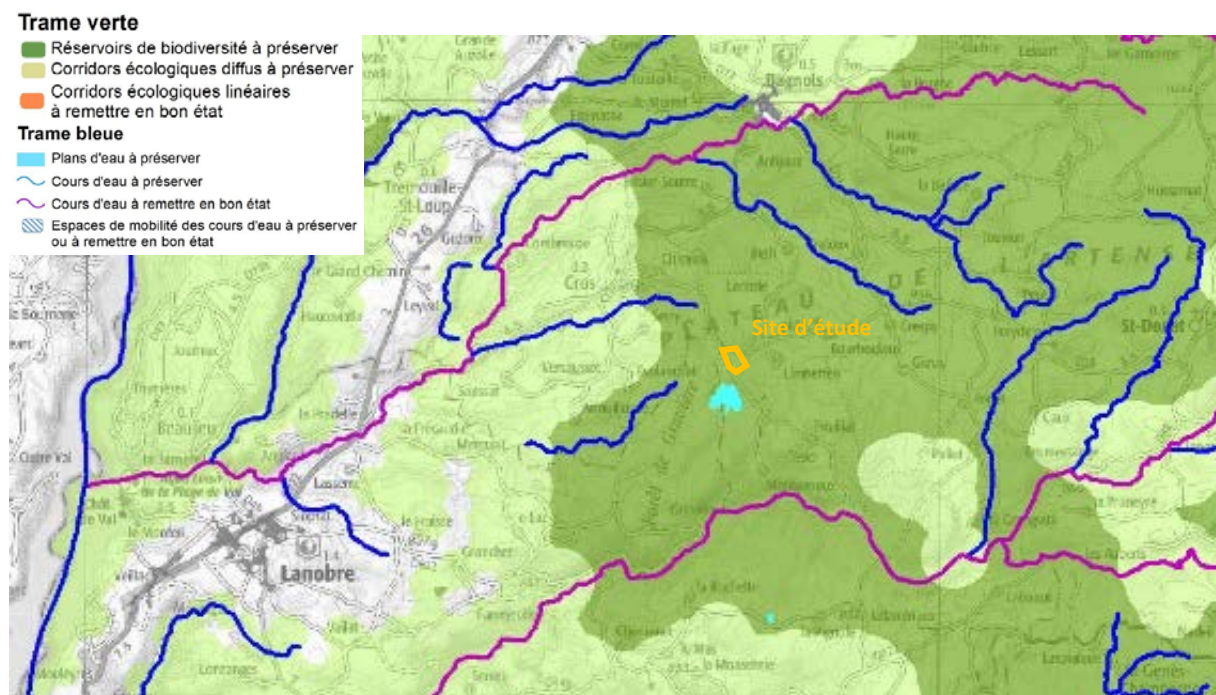


Figure 1 – Extrait de la carte TVB et des objectifs de la SRCE Auvergne (Source : DREAL Auvergne)

Compte tenu de l'importante surface de ce réservoir de biodiversité et de la faible superficie concernée par un déboisement dans le cadre du projet, l'impact sur la trame verte écologique locale apparaît très limité.

Les boisements sont une composante justifiant le projet au même titre l'étang. Situés en frange de la forêt de Gravière classée en ZNIEFF de type I, et imbriqués dans des espaces ouverts en clairières, ils pourront assurer le déplacement de la faune forestière entre plusieurs boisements (forêt de gravière, Bois de Rochenave, etc.).

Les effets de la modification de l'occupation des sols sur les connexions écologiques peuvent être considérés comme faibles. En effet, bien que localisé au sein d'un réservoir de biodiversité, le projet de modification n'est pas de nature à remettre en cause la continuité forestière des massifs ou la fonctionnalité des corridors écologiques forestiers à l'échelle locale.

Le projet prend en compte plusieurs enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques de la sous trame écologique « milieux boisés » définis dans le SRCE d’Auvergne tels :

- Prendre en compte les arbres hors forêts dans la continuité des milieux boisés ;
- Encourager une gestion raisonnée favorisant la diversité des micro-habitats ;
- Maintenir la présence ponctuelle de milieux ouverts et associés au sein des grandes continuités boisées.

De même, **il tient compte des enjeux touristiques** en :

- proposant une offre éco-touristique respectueuse de l’environnement,
- limitant son offre d’hébergement,
- limitant sa consommation d’espace (utilisation d’une structure existante) et l’imperméabilisation des sols (« bivouac-nature », cheminement doux, etc.).

La **préservation de la zone humide** identifiée dans le cadre de **l’étude participe aux objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques** de la sous trame écologique « milieux aquatiques et humides ».

3.3.2. Parc Naturel Régional des Volcans d’Auvergne (PNRVA)

⇒ La charte du PNR des Volcans d’Auvergne 2013-2025

Officialisé par arrêté ministériel en octobre 1977, le PNRVA a été créé à l’origine pour lutter contre la baisse démographique du territoire par une politique de valorisation des ressources locales.

La population s’étant relativement stabilisée, le classement du Parc a été renouvelée en 1993, 2000 et 2013.

L’actuelle charte du PNRVA est valable pour la période 2013-2025. Elle définit trois orientations stratégiques :

- « Vivre ensemble ici ; La cohésion territoriale et sociale inspirée par le caractère patrimonial du PNRVA » ;
- « Penser global ; Un cadre de vie exceptionnel conforté par des politiques publiques innovantes » ;
- « Agir local ; Une économie entraînée par des activités phares misant respectueusement sur les ressources du territoire ».

Plusieurs enjeux ont émergé suite à la réflexion pour la mise en place du nouveau projet de territoire :

- Enjeux paysagers et environnementaux :
 - Grands espaces et paysages ;
 - Biodiversité, espèces et milieux naturels ;
 - Ressources en eau et milieux aquatiques ;
 - Energie et climat.
- Enjeux sociaux et territoriaux
 - Gouvernance de l’occupation de l’espace ;
 - Dynamique démographiques et culturelles ;
- Enjeux économiques
 - Produits, activités et espaces agricoles ;
 - Offre touristique et de loisirs de nature ;
 - Gestion et exploitation des forêts ;
 - Valorisation des ressources et sites géologiques.

Plusieurs effets sont attendus au niveau des enjeux paysagers et environnementaux par la mise en œuvre des 3 orientations (voir tableau ci-après).

		ENJEUX PAYSAGERS ET ENVIRONNEMENTAUX			
		grands espaces et paysage	biodiversité, espèces et milieux naturels	ressource en eau et milieux aquatiques	énergie, climat
<p>VIVRE ENSEMBLE ICI</p> <p>La cohésion territoriale et sociale inspirée par le caractère patrimonial du PNRVA</p> <p>>orientation 1</p>		<p>>appropriation culturelle des patrimoines matériels et immatériels propres au PNRVA, connaissance des principes à concilier du développement durable, développement des éco-gestes</p>			
		<p>> gestion durable et valorisation des 3 massifs, de leurs espaces de faire valoir, reconnaissance du Cézallier, maintien de la lisibilité des formes singulières du relief</p>	<p>> respect de la fonctionnalité de la trame bleue et verte, préservation des réservoirs de biodiversité, des espèces remarquables du PNRVA, incitation à la prise en compte de la nature quotidienne</p>	<p>> gestion et exploitation cohérentes, solitaires et articulées des ressources en eau, préservation des têtes de bassins versants, respect des milieux aquatiques et humides remarquables (notamment lacs et tourbières), conciliation des usages de l'eau</p>	<p>> mise en place de politiques impulsant la réduction des consommations d'énergies et de l'émission de GES, et maîtrisant la production solidaire d'énergies renouvelables choisies en fonction de la fragilité patrimoniale du territoire</p>
<p>PENSER GLOBAL</p> <p>Un cadre de vie exceptionnel conforté par des politiques publiques innovantes</p> <p>> orientation 2</p>		<p>> conservation du caractère remarquable de l'environnement et du paysage grâce à l'activité agricole, qualification et valorisation de produits et de pratiques durables</p>			
		<p>> mise sur le marché d'offres de découverte durables et identitaires des patrimoines du PNRVA, maîtrise de la signalétique, optimisation des messages promotionnels, déploiement des loisirs en faveur de la découverte itinérante et de pratiques éco-responsables des activités de pleine nature au regard de la sensibilité des milieux traversés</p>			
		<p>> optimisation et articulation des politiques forestières, amélioration de la gestion environnementale et paysagère des forêts</p>		<p>> poursuite de la structuration du bois énergie</p>	
		<p>> optimisation des modes d'extraction des matériaux dans le respect des spécificités patrimoniales locales et au plan énergétique</p>			
<p>AGIR LOCAL</p> <p>Une économie entraînée par des activités phares misant respectueusement sur les ressources du territoire</p> <p>> orientation 3</p>		<p>> conservation du caractère remarquable de l'environnement et du paysage grâce à l'activité agricole, qualification et valorisation de produits et de pratiques durables</p>			
		<p>> mise sur le marché d'offres de découverte durables et identitaires des patrimoines du PNRVA, maîtrise de la signalétique, optimisation des messages promotionnels, déploiement des loisirs en faveur de la découverte itinérante et de pratiques éco-responsables des activités de pleine nature au regard de la sensibilité des milieux traversés</p>			

Figure 2 - Les attentes liées aux enjeux environnementaux de la charte PNRVA (source PNRVA)

⇒ **Prise en compte de la charte à l'échelle du projet**

Dans le cadre des grandes orientations de la charte du PNRVA, plusieurs dispositions ont été déclinées dont certaines sont susceptibles de concerner directement le projet :

- « *Maintenir la fonctionnalité de la trame verte et bleue* » ; Comme vu précédemment, le projet prend en compte le SRCE et notamment les enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques (trame verte et bleue) ;
- « *Conserver et valoriser la richesse des réservoirs de biodiversité* » ; **Les impacts du projet sur le réservoir biologique et les connexions écologiques locales sont faibles ;**
- « *Maîtriser les usages de l'eau pour préserver la ressource et les milieux aquatiques et humides* » ; Le projet devra prévoir la mise en place d'un procédé biologique en matière d'assainissement. Un dossier Loi sur l'eau sera élaboré ;
- « *Développer le porter à connaissance en amont des projets pour préciser les enjeux patrimoniaux du PNRVA* ». Le PNRVA est associé en amont du projet ;
- « *Inscrire les professionnels dans une démarche de tourisme durable* » ; le projet s'inscrit dans une démarche de préservation et de valorisation des ressources naturelles locales (activité touristique basée sur la pêche locale) ;
- « *Développer les pratiques éco-responsables au sein des activités de pleine nature et maîtriser les conditions de circulations des véhicules motorisés de loisirs* » ; Le projet prévoit une aire de stationnement à proximité de l'auberge et une autre en bordure de voirie avec maintien du couvert forestier. L'accès entre l'auberge, l'étang ou les lodges se fera par un cheminement doux.

4. CONCLUSION

Le projet de complexe écotouristique lacustre à Fouillat constitue une opportunité pour conforter la dynamique économique locale, développer le tourisme vert et diversifier l'offre en hébergement.

Ce projet repose sur la qualité de l'environnement dans lequel il s'inscrit, qu'il s'agisse des critères paysagers, ou du caractère naturel « sauvage » du lieu (qualité de l'eau, absence de nuisances d'origine anthropique, absence de covisibilité).

Ainsi, au-delà de la prise en compte des enjeux environnementaux, **le projet prévoit des dispositions qui permettent d'intégrer les installations et leur exploitation de manière optimale dans l'environnement.**

Ces dispositions sont le fondement-même du projet et le gage de sa réussite :

- Faible dimension du projet (nombre limité d'hébergements) ;
- Gestion optimisée des flux de déplacement (création d'aire de stationnement, liaison piétonne) ;
- Typologie des matériaux employés et des formes architecturales ;
- Conservation des boisements et réouverture de la clairière.

Le choix du site constitue même une mesure intégrée de sorte que le projet n'impacte pas la vocation pastorale des terres agricoles de la commune.

Enfin, le projet intégrera toutes les dispositions nécessaires à la conservation du bon état écologique de la masse d'eau. Il fera l'objet d'une déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

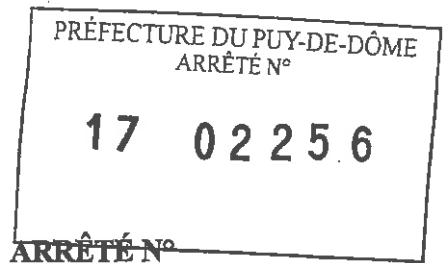
Ainsi, le projet de complexe éco-touristique sur et aux abords de l'étang apparaît compatible avec la préservation des intérêts visés par les articles L.122-7, L.142-5 et L.122-14 du code de l'urbanisme.

5. ANNEXE - ARRETE PORTANT DEROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.122-14 DU CODE DE L'URBANISME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

**portant dérogation au principe de
préservation des parties naturelles des rives
des plans d'eau en zone de montagne (Cros)
au titre de l'article L. 122-14 du code de
l'urbanisme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 122-12 du code de l'urbanisme relatif au principe de préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares ;

VU l'article L. 122-14 du code de l'urbanisme qui dispose que : « *par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-12, des constructions et aménagements peuvent être admis, en fonction des spécificités locales, dans certains secteurs délimités [...] 2° soit par une carte communale, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et au vu d'une étude justifiant que l'aménagement et l'urbanisation de ces secteurs sont compatibles avec la prise en compte de la qualité de l'environnement et des paysages. Dans ce cas, chaque permis de construire est soumis pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.* »

VU la délibération du 22 juillet 2016 du conseil municipal de Cros prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

VU la demande de la commune de Cros reçue le 6 avril 2017 accompagnée de l'étude visée à l'article L. 122-14-2° du code de l'urbanisme et complétée le 21 août 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages du 4 octobre 2017 au titre des articles L. 122-7 et L. 122-14 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à inscrire une zone constructible dans le projet de carte communale au niveau du plan d'eau de Fouillat, afin de permettre la réalisation d'un complexe éco-touristique avec la réhabilitation d'un bâtiment existant, la construction de 6 lodges d'environ 41 m² sur pilotis au-dessus de l'étang et l'aménagement d'une aire naturelle de camping comprenant 6 emplacements d'environ 300 m² chacun et divers aménagements comprenant notamment les accès, stationnements et cheminements piétons ;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les objectifs de la loi Montagne concernant la protection des terres agricoles, pastorales et forestières, la préservation des paysages, des milieux caractéristiques du patrimoine naturel, et risque naturels (L. 122-7, 9. et 10), qu'il respecte le caractère naturel du site et est compatible avec la qualité environnementale et des paysages aux abords du plan d'eau de Fouillat (L. 122-14) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE


ARTICLE 1 : La dérogation au principe de préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau en zone de montagne, au titre de l'article L. 122-14 du code de l'urbanisme, est accordée conformément à l'étude présentée par la commune de Cros sur le plan d'eau de Fouillat.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme (18 Boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme et le maire de Cros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le Préfet,

02 NOV. 2017



Jacques BILLANT